



Commission
européenne



Guide pratique pour l'application de la **procédure européenne de règlement des petits litiges**

au titre du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen
et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure
européenne de règlement des petits litiges

Table des matières

1. Introduction	6
1.1. Objet et finalité de la procédure européenne de règlement des petits litiges.	7
1.2. Contexte général	7
1.3. Contexte historique et politique de la proposition	9
1.3.1. La conférence de Down Hall	9
1.3.2. Contexte politique	10
1.4. Conception de la procédure européenne de règlement des petits litiges.	10
1.4.1. Premiers pas vers la proposition	10
1.4.2. Les négociations et les six principes	11
1.4.3. Modification du règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges – aperçu.	12
1.5. Évolution de la justice civile de l'UE et liens avec les autres instruments	13
1.5.1. Développement de nouveaux instruments et suppression de l'exequatur.	13
1.5.2. Interaction avec d'autres instruments – la procédure européenne d'injonction de payer et le règlement Bruxelles I (refonte)	13
1.5.3. Les instruments européens de règlement extrajudiciaire des litiges et de règlement en ligne des litiges	14
2. La procédure européenne de règlement des petits litiges: Champ d'application	16
2.1. Champ d'application matériel du règlement	17
2.1.1. La limite financière d'un petit litige européen.	17
2.1.2. Objet – pécuniaire et non pécuniaire.	18
2.1.3. Matière – Matières exclues	18
2.1.4. Matière – Matières incluses.	19
2.1.5. «Matière civile et commerciale» – interprétation de la CJUE	20
2.2. Champ d'application géographique du règlement.	24
2.2.1. Champ d'application géographique général.	24
2.2.2. Litiges transfrontaliers.	24
2.3. L'applicabilité dans le temps	25
2.4. L'applicabilité d'autres instruments de l'UE	25
2.4.1. Le règlement Bruxelles I (refonte)	25
2.4.2. Les règlements relatifs à la signification et à la notification, et à la preuve	26

2.4.3. Le règlement portant création d'un titre exécutoire européen et le règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer	26
2.4.4. Autres instruments de l'UE	28
2.5. Relations avec le droit national	28
2.5.1. Droit procédural national	28
2.5.2. Droit matériel national	29
3. Engagement de la procédure	30
3.1. Engagement et aide pratique	31
3.2. La juridiction compétente	31
3.2.1. Les règles européennes de compétence – Bruxelles I (refonte)	31
3.2.2. Les règles locales ou «nationales» de compétence	34
3.3. Utilisation du formulaire de demande	34
3.3.1. Évaluation de la demande	34
3.3.2. Traitement des intérêts	35
3.4. Coût d'introduction de la demande	35
3.5. Pièces jointes au formulaire de demande	35
3.6. Transmission de la demande à la juridiction	36
3.7. Langue	36
3.8. Transactions judiciaires	37
4. Procédure après réception de la demande par la juridiction	38
4.1. Apport de modifications ou de compléments au formulaire de demande par le demandeur	39
4.1.1. La juridiction vérifie le formulaire de demande	39
4.1.2. Lorsque la demande ne relève pas du champ d'application de la procédure européenne de règlement des petits litiges, la juridiction en informe le demandeur	39
4.1.3. Demande adressée au demandeur de compléter ou de rectifier le formulaire de demande	39
4.2. Transmission du formulaire de demande au défendeur	40
4.2.1. La juridiction transmet une copie du formulaire de demande A et le formulaire C	40
4.2.2. Délai	40
4.2.3. Modes de signification ou de notification	40

4.3. Quelles mesures le défendeur peut-il prendre lorsqu'il reçoit le formulaire de demande?.....	43
4.4. La demande ou la demande reconventionnelle dépasse la limite.....	44
4.5. La demande reconventionnelle.....	44
4.6. Calendriers.....	45
4.7. Langue.....	45
5. Établissement des faits.....	46
5.1. Obligations de la juridiction concernant les questions litigieuses.....	47
5.1.1. La juridiction prend l'initiative de l'établissement des faits.....	47
5.1.2. La juridiction doit préciser les moyens d'obtention des preuves et la nature des preuves.....	47
5.2. Obtention d'informations supplémentaires auprès du demandeur et du défendeur.....	47
5.3. La juridiction décide de tenir une audience.....	48
5.3.1. La juridiction ne tient une audience qu'en cas de nécessité.....	48
5.3.2. La juridiction peut refuser de tenir une audience.....	48
5.4. Obtention de preuves.....	48
5.5. Utilisation des TIC dans les audiences et l'obtention de preuves.....	49
5.6. Le rôle de la juridiction.....	50
5.6.1. La juridiction détermine la procédure.....	50
5.6.2. La juridiction informe les parties sur les questions de procédure.....	50
5.7. Délais.....	51
6. La décision.....	52
6.1. Prononcé d'une décision.....	53
6.1.1. Décision rendue par défaut – observations générales.....	53
6.1.2. Décision rendue par défaut – demande reconventionnelle.....	53
6.2. Décision après réception de l'ensemble des informations, y compris après l'obtention de preuves.....	53
6.2.1. En l'absence de tenue d'une audience.....	53
6.2.2. Après une audience.....	54
6.3. La forme, le contenu et la signification ou notification de la décision.....	54
6.3.1. Décision écrite aux fins de sa signification ou de sa notification aux parties.....	54
6.3.2. Langue de la décision aux fins de la signification ou de la notification.....	54
6.3.3. Signification ou notification de la décision aux parties.....	55
6.4. Frais.....	55

7. Réexamen et recours	56
7.1. Réexamen dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges	57
7.1.1. Motifs de réexamen	57
7.1.2. Issue d'un réexamen	58
7.2. Recours	58
7.3. Représentation en justice dans les procédures de réexamen et de recours	58
8. Reconnaissance et exécution	60
8.1. Reconnaissance et exécution – principes généraux	61
8.1.1. Suppression de l'exequatur	61
8.1.2. Procédure d'exécution – droit applicable	61
8.2. Exigences de la procédure européenne de règlement des petits litiges – procédure d'exécution	62
8.3. Utilisation du certificat relatif à la décision	62
8.3.1. Le formulaire D	62
8.3.2. Langue du certificat	63
8.4. Refus et limitation de l'exécution	63
8.4.1. Refus d'exécution dans des circonstances exceptionnelles	63
8.4.2. Procédure de recours à l'encontre de l'exécution	63
8.4.3. Suspension ou limitation de l'exécution	63
8.5. Procédure d'exécution de la décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges	64
8.5.1. Étapes préalables à l'exécution	64
8.5.2. Autorités et agences chargées de l'exécution	65
8.5.3. Questions relatives à la langue – incidences concrètes en matière d'exécution	65
8.6. Exécution des transactions judiciaires	65
9. Questions finales	66
9.1. Représentation juridique	67
9.1.1. Désignation non obligatoire d'un avocat aux fins de la procédure européenne de règlement des petits litiges	67
9.1.2. Incidences de la désignation d'un avocat en matière de frais	67
9.2. Information et aide	67
9.2.1. Information – observations générales	67
9.2.2. Information et aide au bénéfice des parties	68
9.3. Réexamen de la procédure européenne de règlement des petits litiges	69
Documents de référence et liens	70

1

Chapitre Premier

Introduction



1.1. Objet et finalité de la procédure européenne de règlement des petits litiges

Dans le cadre des objectifs visant à garantir l'accès à la justice et à mettre en place un espace européen de liberté, de sécurité et de justice, la procédure européenne de règlement des petits litiges vise essentiellement à simplifier et accélérer le règlement, au sein de l'UE, des litiges transfrontaliers portant sur des demandes de faible importance, et à en réduire les coûts (voir l'article 1 et les considérants 1, 7, 8 et 36).

Pour y parvenir, la procédure met l'accent sur la nécessité d'une relative simplicité de la procédure, notamment sur le fait qu'elle devrait être, en grande partie, appuyée par les formulaires standard annexés au règlement. Le rôle de la juridiction est, en outre, nettement renforcé en ce qui concerne la gestion de l'état d'avancement de l'affaire et la définition des points litigieux entre les parties en lien avec la demande. Les parties peuvent recourir à cette procédure sans avoir besoin de conseils juridiques et d'en supporter les coûts y afférents. L'exigence selon laquelle les États membres garantissent une aide pratique (article 11) permet aux parties d'effectuer la procédure sans recourir à une expertise judiciaire. Le portail e-Justice comporte une section consacrée à la procédure européenne de règlement des petits litiges, y compris les formulaires et les informations fournies par les États membres conformément à l'article 25. La décision est exécutoire dans

les autres États membres sans recourir à une procédure intermédiaire de reconnaissance et d'exécution (connue sous le nom d'«exequatur»).

La procédure est accessible aux particuliers ou aux consommateurs, pour lesquels elle peut être particulièrement appropriée, et pour les entreprises – notamment les petites et moyennes entreprises – confrontées à des litiges transfrontaliers dans le cadre de leurs activités. L'objectif de rapidité de la procédure doit être atteint par le respect des délais spécifiques fixés pour les différentes étapes de la procédure. La limitation des coûts représente également un objectif important, et la juridiction est tenue de garantir que les dépens accordés ne sont pas disproportionnés par rapport au montant de la créance.

1.2. Contexte général

L'une des préoccupations principales et persistantes exprimées au sujet du fonctionnement des systèmes de justice civile, notamment en lien avec la possibilité pour les citoyens ordinaires d'accéder aux tribunaux et de demander réparation pour des litiges de manière rapide et sans devoir dépenser d'importantes sommes d'argent en conseils juridiques, concerne le domaine des demandes de faible importance. Dans ces demandes, notamment celles que des particuliers font valoir contre des entreprises ou d'autres particuliers, le temps, l'effort et les coûts induits peuvent souvent être largement disproportionnés par rapport au montant de la demande.

Pour répondre à cette préoccupation, de nombreux États membres ont mis au point des procédures spéciales caractérisées par des efforts de simplification, de réduction des dépenses et d'accélération du règlement de ces litiges impliquant des particuliers ou des petites entreprises⁽¹⁾. Nombre de ces procédures présentent plusieurs caractéristiques communes comme la limitation des dépens accordés, l'absence d'avocats, la simplification des règles en matière de preuve et, généralement, l'accroissement des responsabilités confiées aux juridictions pour gérer les affaires et parvenir à un règlement rapide par voie de décision ou d'accord entre les parties.

Les préoccupations qui ont mené à ces initiatives dans les systèmes juridiques nationaux sont d'autant plus présentes lorsque des demandes portant sur des créances de faible importance sont introduites dans un contexte transfrontière, en raison des problèmes supplémentaires liés à des situations de méconnaissance des procédures des autres États membres et de la nécessité de travailler dans des langues différentes. Ces réflexions ont entraîné la création de la procédure européenne de règlement des petits litiges (paragraphe 1.3) ainsi que la mise en place au niveau européen des mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges et de règlement en ligne des litiges, y compris de la plateforme de règlement en ligne des litiges (paragraphe 1.5.3).



(1) Pour une description de certaines caractéristiques typiques des procédures nationales de règlement des petits litiges, se reporter au Livre vert – COM(2002) 746 final; voir le paragraphe 1.4.1 et la note de bas de page 8 ci-dessous.

1.3. Contexte historique et politique de la proposition

1.3.1. La conférence de Down Hall⁽²⁾

Compte tenu des difficultés présentées au paragraphe précédent, il était parfaitement logique de prendre une initiative précoce en vue d'étudier la possibilité d'instaurer une procédure spéciale, à l'échelle européenne, pour traiter les demandes en matière de droits des consommateurs et les demandes de faible montant. C'est ainsi que des discussions sur la possibilité de créer une procédure européenne pour traiter les demandes en matière de droits des consommateurs et celles portant sur des demandes de faible importance se sont tenues lors d'une conférence organisée en Angleterre sous la Présidence britannique du premier semestre 1998.

De nombreux experts de différents États membres de la Communauté européenne et des représentants des institutions européennes ont assisté à la conférence, lors de laquelle ils ont pu entendre des

présentations sur les différents types de procédures applicables en Europe et dans le reste du monde⁽³⁾. Selon le consensus général qui s'est dégagé de la conférence, l'élaboration d'une procédure politique européenne spéciale pour les demandes en matière de droits des consommateurs et celles portant sur des demandes de faible importance pourrait se révéler utile pour le règlement des litiges au sein de la Communauté européenne, eu égard en particulier à la mobilité croissante des personnes et à l'essor du commerce transfrontalier, ainsi qu'aux difficultés manifestes auxquelles se heurtaient les particuliers et les petites entreprises désireux d'obtenir une réparation dans le cadre de ces demandes.

(²) La conférence s'est tenue à Down Hall, Hatfield Heath, dans le Hertfordshire, les 22 et 23 juin 1998. Cette conférence et le rapport qui en résulte sont mentionnés aux pages 59 et 60 et à la note de bas de page 185 du Livre vert.

(³) Par exemple, les participants à la conférence ont écouté avec intérêt des présentations relatives aux procédures de règlement des petits litiges respectivement mises en œuvre à Singapour, en ligne, et à Lisbonne pour traiter les demandes de faible importance en matière de droits des consommateurs, ainsi que certaines demandes transfrontalières entre le Portugal et l'Espagne.

1.3.2. Contexte politique

Une fois le traité d'Amsterdam entré en vigueur, nombre de déclarations politiques ont été formulées, dont la plus importante figure dans les conclusions du sommet de Tampere, lors duquel les chefs d'État ou de gouvernement des États membres de la Communauté européenne se sont, pour la première fois, réunis pour discuter des questions de justice⁽⁴⁾. Cette étape a été suivie par le programme de mesures établi pour mettre en œuvre les conclusions de Tampere⁽⁵⁾, lequel a été ultérieurement réaffirmé dans le programme de La Haye⁽⁶⁾.

1.4. Conception de la procédure européenne de règlement des petits litiges

1.4.1. Premiers pas vers la proposition

En 2000, la Commission européenne a pris l'initiative de publier un questionnaire afin d'établir s'il existait, à l'époque, des procédures de règlement des petits litiges dans les États membres de la Communauté européenne⁽⁷⁾. Cette initiative a donné lieu à un Livre vert publié à la suite des modifications apportées au traité CE du fait du traité d'Amsterdam et des conclusions de Tampere, lequel suggérait différentes mesures pour honorer les engagements politiques déjà pris, en particulier la nécessité d'une procédure simplifiée pour les créances de faible montant en vue de faciliter l'accès à la justice. Le Livre vert couvrait également des questions liées à une procédure européenne d'injonction de payer les dettes non contestées⁽⁸⁾.

(4) Voir le considérant 4; les points 30 et 34 des conclusions, consultables à l'adresse http://www.europarl.europa.eu/summits/tam_fr.htm et rédigés comme suit s'agissant des petits litiges – Point 30 – «Le Conseil européen invite le Conseil à établir, sur la base de propositions de la Commission, des normes minimales garantissant [...] des règles de procédure spéciales communes en vue de simplifier et d'accélérer le règlement des litiges transfrontaliers concernant les demandes de faible importance en matière civile et commerciale [...]» et point 34 – «En matière civile, le Conseil européen invite la Commission à faire une proposition visant à réduire davantage les mesures intermédiaires qui sont encore requises pour permettre la reconnaissance et l'exécution d'une décision ou d'un jugement dans l'État requis. Dans un premier temps, il conviendrait de supprimer ces procédures intermédiaires pour les droits concernant des demandes de faible importance en matière civile ou commerciale [...]».

(5) Voir la section 1.B.4 du programme publié au Journal officiel du 15 janvier 2001, C 12/1, p. 4; voir également le considérant 5.

(6) Voir le paragraphe 3.4.2 du programme publié au Journal officiel du 3 mars 2005, C 53/1, p. 53.

(7) Voir le rapport d'Évelyne Serverin intitulé «Des procédures de traitement judiciaire des demandes de faible importance [...]», publié par Cachan en 2001 et mentionné à la note de bas de page 2, page 8 du Livre vert.

(8) Livre vert COM(2002) 746 final, publié le 20 décembre 2002; le Livre vert est visé au considérant 6.

La Commission a présenté une proposition de règlement en mars 2005⁽⁹⁾, après avoir présenté la proposition concernant la procédure européenne d'injonction de payer⁽¹⁰⁾. Le règlement instituant la procédure européenne de règlement des petits litiges est entré en vigueur le 1er janvier 2009.

1.4.2. Les négociations et les six principes

Compte tenu de l'existence d'un accord politique général sur l'opportunité d'élaborer une procédure européenne de règlement des petits litiges destinée à traiter les litiges transfrontaliers, parallèlement aux procédures nationales, les États membres ont pu, lors des négociations, se concentrer librement sur le fond de la procédure. Le montant de la limite financière, c'est-à-dire la réponse à la question «Qu'est-ce qu'un petit litige?», a représenté l'une des pierres d'achoppement; certains États membres visaient une limite relativement basse, tandis que d'autres souhaitaient une limite qui permette de traiter la plupart des demandes en matière de droits des consommateurs. Un compromis s'est finalement dégagé sur cette question lors des discussions au Parlement européen et au Conseil.

Un moment clé des discussions au Conseil a été l'adoption, par les ministres de la Justice, de plusieurs principes qui devaient

constituer le fondement des négociations et de la procédure elle-même. Énoncés dans un document de la Présidence présenté aux ministres en novembre 2005⁽¹¹⁾, ces principes sont les suivants:

- la procédure européenne de règlement des petits litiges devrait être principalement écrite – voir l'article 5, paragraphe 1, et le considérant 14;
- une audience devrait avoir lieu lorsque la juridiction le juge nécessaire;
- des délais devraient être fixés à certaines étapes, afin que la procédure soit accélérée et efficace;
- l'utilisation des technologies modernes de communication devrait être encouragée afin de faciliter le déroulement des audiences et l'obtention des preuves – voir les articles 8 et 9, paragraphe 1;
- la représentation en justice ne devrait pas être obligatoire – voir l'article 10;
- la juridiction devrait veiller à ce que tous les dépens récupérables auprès de la partie qui succombe soient proportionnés au montant de la demande – voir l'article 16.

Ainsi qu'il ressort du texte du règlement, les principes énoncés au paragraphe précédent ont été effectivement adoptés et constituent une base importante de la procédure.

⁽⁹⁾ COM(2005) 87 final, publiée le 15 mars 2005.

⁽¹⁰⁾ COM(2004) 173 final, publiée le 25 mai 2004.

⁽¹¹⁾ Note de la Présidence au Conseil n° 15054/05 du 29 novembre 2005; JUSTCIV 221/CODEC 1107.

1.4.3. Modification du règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges – aperçu

La procédure européenne de règlement des petits litiges a été évaluée en 2013⁽¹²⁾ et, la même année, la Commission européenne a publié un rapport⁽¹³⁾ et adopté une proposition⁽¹⁴⁾ modifiant le règlement. Les principales conclusions étaient que la procédure avait facilité le règlement de petits litiges transfrontaliers au sein de l'UE, et qu'elle avait réduit les coûts et la durée de la procédure. Toutefois, la procédure était insuffisamment utilisée en raison du champ d'application limité et de la méconnaissance de la procédure dans la pratique juridique dans certains États membres. En outre, quelques manquements mineurs aux règles ont été rapportés.

En 2015, le règlement n° 2015/2421 a été adopté, modifiant le règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges. La version modifiée du règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges est entrée en vigueur le 14 juillet 2017. La modification la plus importante concerne le

relèvement de la limite financière de la procédure de 2 000 euros à 5 000 euros (article 2). La plupart des autres modifications entendent encourager le recours aux technologies de communication à distance, y compris la tenue d'audiences (article 8), et l'obtention de preuves (article 9) et la signification et la notification des actes par des moyens électroniques (article 13) et le paiement à distance des frais de justice (article 15a).

Parmi les autres modifications, la primauté de la procédure écrite est soulignée (article 5), l'aide pratique apportée aux parties est renforcée (article 11) et la règle relative aux normes minimales pour le réexamen est clarifiée (article 18). De nouvelles dispositions sont insérées en ce qui concerne l'exigence de proportionnalité des frais de justice (article 15a), la langue du certificat relatif à une décision rendue (article 21a) et l'exécution des décisions rendues (article 23a).

En outre, le règlement n° 2015/2421 a modifié une disposition de la procédure d'injonction de payer⁽¹⁵⁾. L'article 17 de ce règlement prévoit désormais un passage à la procédure européenne de règlement des petits litiges dans les cas où une déclaration d'opposition est présentée

⁽¹²⁾ Évaluation des incidences socio-économiques des options stratégiques concernant le futur règlement sur la procédure européenne de règlement des petits litiges, Rapport final, RDT-L05-2010, Deloitte, Bruxelles, 19.07.2013.

⁽¹³⁾ COM(2013) 795 final.

⁽¹⁴⁾ COM(2013) 794 final.

⁽¹⁵⁾ Règlement n° 1896/2006.

contre l'injonction de payer, lorsque la procédure européenne de règlement des petits litiges est applicable.

1.5. Évolution de la justice civile de l'UE et liens avec les autres instruments

1.5.1. Développement de nouveaux instruments et suppression de l'exequatur

Depuis l'entrée en vigueur du règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, un certain nombre de nouveaux instruments ont été mis en place, et les instruments existants ont été modifiés. Une nouveauté du règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et de la procédure européenne d'injonction de payer a été la suppression de l'exequatur, la procédure qui permet de rendre exécutoire une décision rendue dans un État membre dans un autre. Entre-temps, le principal instrument dans le domaine du règlement des litiges transfrontaliers – le règlement Bruxelles I (refonte)⁽¹⁶⁾ – a également supprimé l'exequatur mais il ne présente pas les caractéristiques qui facilitent le règlement des petits litiges. De plus, dans le règlement Bruxelles I (refonte), les motifs pour lesquels le refus d'exécution peut être invoqué dans l'État membre d'exécution, recourant à une procédure nationale, sont plus vastes au titre de ce règlement, que ceux spécifiés respectivement

dans le règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer, qui peuvent accélérer l'exécution. Le chapitre 7 du présent guide aborde le recours et le réexamen.

1.5.2. Interaction avec d'autres instruments – la procédure européenne d'injonction de payer et le règlement Bruxelles I (refonte)

Les deux règlements qui sont les plus étroitement liés au règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges sont le règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer et le règlement Bruxelles I (refonte), visés au paragraphe 1.5.1 du présent guide. Le règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer ont été négociés au cours de la même période et constituaient les deux premières véritables procédures civiles européennes uniformes. Alors que le règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges s'applique aux créances contestées et non contestées dans les litiges transfrontaliers d'un montant maximum de 5 000 euros, le règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer s'applique uniquement aux créances non contestées, mais son application n'est pas limitée à un montant maximum. Conformément au paragraphe 1.4.3 du présent

⁽¹⁶⁾ Règlement n° 1215/2012.

guide, la relation entre ces deux instruments est définie à l'article 17 du règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer, qui fait référence à la procédure européenne de règlement des petits litiges en cas d'opposition à l'injonction de payer, et à condition que la créance relève du champ d'application de la procédure européenne de règlement des petits litiges. En outre, les règles spéciales relatives à la signification et à la notification des actes établies dans le règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer s'appliquent comme des règles par défaut (article 13, paragraphe 4 de la procédure européenne de règlement des petits litiges). Voir plus en détail le paragraphe 2.4.3 du présent guide.

Le règlement Bruxelles I (refonte) est important pour déterminer la juridiction compétente pour une créance au titre de la procédure européenne de règlement des petits litiges au sens de l'article 4 du règlement instituant cette procédure. À cette fin, le formulaire de demande A fait référence aux règles de compétence de ce règlement. L'article 3 du règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges – définissant les litiges transfrontaliers, fait également référence à ce règlement pour déterminer le domicile des parties. De plus, certains termes utilisés dans le règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges doivent être interprétés avec ceux du règlement Bruxelles I (refonte),

plus particulièrement la «matière civile et commerciale» au sens de l'article 2, paragraphe 1. Voir le paragraphe 2.4.1 ci-après.

D'autres instruments importants pour l'application de la procédure européenne de règlement des petits litiges sont le règlement relatif à la signification et à la notification des actes⁽¹⁷⁾ et le règlement relatif à l'obtention des preuves⁽¹⁸⁾, qui s'appliquent comme des règles par défaut dans la mesure où la procédure européenne de règlement des petits litiges ne comprend pas de règles spéciales sur la signification et la notification des actes ou l'obtention de preuves dans les litiges transfrontaliers. Voir également le paragraphe 2.4.2 du présent guide.

1.5.3. Les instruments européens de règlement extrajudiciaire des litiges et de règlement en ligne des litiges

La procédure européenne de règlement des petits litiges devrait également être considérée dans le contexte de l'objectif de la justice civile de l'UE de régler les litiges de la meilleure manière possible. Les mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges (REL) en ce qui concerne les litiges impliquant des consommateurs et de plus petites entreprises pour lesquels la procédure européenne de règlement des petits litiges est adaptée prennent de plus en plus d'importance dans

⁽¹⁷⁾ Règlement n° 1393/2007.

⁽¹⁸⁾ Règlement n° 1206/2001.

les États membres. Afin de faciliter le règlement extrajudiciaire des litiges, la directive sur la médiation de 2008⁽¹⁹⁾ fixe les règles minimales relatives à la médiation dans le cadre de litiges transfrontaliers. En 2013, la directive relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation (directive REL)⁽²⁰⁾ et le règlement relatif au règlement en ligne des litiges de consommation (règlement RLL)⁽²¹⁾ ont été adoptés. La directive REL s'applique aux affaires nationales et transfrontalières et comprend des règles sur les entités et les procédures de REL, sur les informations à fournir aux consommateurs et aux commerçants, ainsi que sur la coopération entre les entités de REL et les autorités nationales désignées. Le règlement RLL a instauré une plateforme en ligne de règlement des litiges (la [plateforme de RLL](#)) où les plaintes peuvent être introduites pour être réglées par les entités de REL nationales compétentes⁽²²⁾.



⁽¹⁹⁾ Directive 2008/52/CE.

⁽²⁰⁾ Directive 2013/11/UE.

⁽²¹⁾ Règlement (UE) n° 524/2013.

⁽²²⁾ Voir <http://www.odreurope.com/eu-odr-platform>

2

Chapitre Deux

La procédure européenne de règlement des petits litiges: Champ d'application



Le champ d'application du règlement est défini aux articles 2 et 3 de la procédure européenne de règlement des petits litiges. Sont particulièrement importants la limite financière, l'objet et la nature transfrontalière. Lorsqu'une demande ne relève pas du champ d'application du règlement, la juridiction en informe le demandeur. À moins que le demandeur ne retire sa demande, la juridiction donne suite à celle-ci conformément au droit procédural applicable dans l'État membre où la procédure se déroule (article 4, paragraphe 3).

2.1. Champ d'application matériel du règlement

Le règlement énonce les deux éléments du champ d'application matériel de la procédure européenne de règlement des petits litiges: la limite financière des demandes qui peuvent être présentées dans le cadre de la procédure et l'objet des demandes elles-mêmes. De manière générale, les demandes dont l'objet répond à la description générale de demandes en «matière civile et commerciale» relèvent du champ d'application, sous réserve toutefois de plusieurs restrictions et exceptions. L'expression «matière civile et commerciale» a elle-même fait l'objet d'une interprétation large de la Cour de justice de l'Union européenne.

2.1.1. La limite financière d'un petit litige européen

La procédure européenne de règlement des petits litiges est, depuis les modifications apportées par le règlement n° 2015/2421 (voir le paragraphe 1.4.3 du présent guide), applicable aux demandes inférieures à 5 000 euros. Des limites supérieures similaires, bien que la fourchette des montants varie d'un État membre à l'autre, s'appliquent également dans les procédures nationales de règlement des petits litiges. Cette limite s'applique également à la demande reconventionnelle et, si elle dépasse la limite, la demande et la demande reconventionnelle sont traitées conformément au droit procédural national (article 5, paragraphe 7).

L'article 2, paragraphe 1, indique comment le montant de la demande doit être déterminé. Premièrement, le montant retenu est celui au jour de la réception de la demande par la juridiction compétente pour statuer sur cette demande. Deuxièmement, on en calcule le montant en excluant tous les intérêts sollicités sur la demande principale elle-même ainsi que tous les frais et débours qui pourraient lui être ajoutés. Cette exclusion ne concernerait pas une demande autonome, par exemple, qui viserait uniquement à obtenir le paiement des intérêts sur une dette déjà remboursée⁽²³⁾.

⁽²³⁾ Voir le paragraphe 4.5 ci-après pour les incidences du montant de la demande reconventionnelle sur la question de savoir si une demande relève ou non du champ d'application du règlement.

2.1.2. Objet – pécuniaire et non pécuniaire

Contrairement à la procédure européenne d'injonction de payer, qui est limitée aux créances pécuniaires, la procédure européenne de règlement des petits litiges peut s'appliquer à des créances non pécuniaires. Cette possibilité est prévue à la rubrique 7 du formulaire de demande (voir, sur les consignes pour remplir le formulaire, le paragraphe 3.2 du présent guide). Lorsqu'une demande ne porte pas sur une somme d'argent, il peut s'agir, par exemple, de solliciter une ordonnance pour empêcher la commission d'une infraction, comme la violation de la propriété ou les dommages aux biens, ou pour faire garantir l'exécution d'une obligation, comme la livraison de marchandises, ou l'exécution d'une autre prestation contractuelle. Si la demande n'est pas de nature pécuniaire, il convient d'en estimer le montant, dans la limite financière prévue par la procédure européenne de règlement des petits litiges.

2.1.3. Matière – Matières exclues

2.1.3.1. Exclusions générales

Le règlement exclut expressément du champ d'application matériel de la procédure européenne de règlement des petits litiges certaines matières qui pourraient autrement être considérées comme relevant de la «matière civile et commerciale». Le texte précise qu'il s'agit des matières fiscales, douanières et administratives et de la responsabilité d'un État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de

la puissance publique, également désignés par l'expression «*acta jure imperii*». Si une demande concerne ces matières exclues, la juridiction destinataire la rejettera généralement d'office au motif qu'elle n'entre pas dans le champ d'application de la procédure européenne de règlement des petits litiges.

2.1.3.2. Matières expressément exclues par l'article 2, paragraphe 2

Le règlement précise en outre qu'il ne s'applique pas à certaines autres matières spécifiques qui seraient considérées comme relevant de la notion de matière civile et commerciale. Ces exclusions, qui sont plus étendues que celles énoncées dans le règlement instituant la procédure européenne d'injonction de payer et ne leur sont pas tout à fait identiques, sont énumérées à l'article 2, paragraphe 2, et reproduites dans l'encadré ci-dessous.

- (a) l'état et la capacité des personnes physiques;
- (b) les créances découlant de régimes matrimoniaux, ou de relations réputées avoir, en vertu de la loi applicable, des effets similaires à ceux du mariage;
- (c) les obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance;
- (d) les testaments et les successions, y compris les obligations alimentaires trouvant leur source dans le décès;

- (e) les faillites, les procédures relatives à la liquidation d'entreprises insolvable ou d'autres personnes morales, les concordats et procédures analogues;
- (f) la sécurité sociale;
- (g) l'arbitrage;
- (h) le droit du travail;
- (i) les baux d'immeubles, exception faite des procédures relatives à des demandes pécuniaires; ou
- (j) les atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité, y compris la diffamation.

2.1.4. Matière – Matières incluses

2.1.4.1. «Matière civile et commerciale» – observations générales

L'objet du champ d'application matériel de la procédure européenne de règlement des petits litiges se rapporte principalement à ce qui est considéré comme relevant de la **matière civile et commerciale**. Ainsi qu'il est indiqué à l'article 2, paragraphe 1, aux fins du règlement, la signification de cette expression ne dépend ni de la juridiction saisie pour examiner la demande, ni du droit national d'un quelconque État membre. L'expression doit également être comprise comme conforme à l'interprétation autonome des termes tels qu'ils sont utilisés dans d'autres instruments de l'UE, notamment le règlement Bruxelles I

(refonte) et le règlement instituant la procédure européenne d'injonction de payer.

2.1.4.2. La signification de la «matière civile et commerciale»

L'expression n'est pas définie dans le règlement, mais il est généralement admis qu'il existe une distinction entre, d'une part, les matières civiles, et, d'autre part, les matières de droit public. La Cour de justice de l'UE (CJUE) a d'ailleurs rendu un certain nombre d'arrêts qui précisent la portée et l'effet de cette distinction dans le cadre des différents instruments. En dépit de cette distinction, la CJUE juge que certaines matières de droit public seraient néanmoins considérées comme relevant de la notion de matière civile et commerciale. Cette question dépend, dans une certaine mesure, des arrêts dans lesquels la CJUE interprète d'autres instruments, notamment le règlement Bruxelles I (refonte) et ses prédécesseurs. Ces arrêts sont détaillés au paragraphe 2.1.5 ci-dessous.

2.1.5. «Matière civile et commerciale» – interprétation de la CJUE

2.1.5.1. Une signification autonome

Dans un certain nombre d'affaires, la Cour de justice de l'UE juge qu'en vue d'assurer l'application égale et uniforme des droits et obligations découlant des instruments pertinents, l'expression «matière civile et commerciale» ne peut être interprétée en relation avec un seul système juridique, mais doit se voir attribuer une signification autonome dérivée des objectifs et du système de la législation de l'UE concernée et des principes généraux qui se dégagent de l'ensemble des systèmes juridiques nationaux. La Cour considère de manière générale que deux éléments sont pertinents pour déterminer si un litige revêt ou non une nature civile ou commerciale:

- l'objet du litige et, partant, le fondement et la nature de l'action; et
- les parties concernées et la nature de leurs rapports juridiques.

Pour un exposé du raisonnement de la CJUE sur la question, voir l'affaire *Apostolides contre Orams*⁽²⁴⁾, dans laquelle la Cour a résumé sa position relative au règlement Bruxelles I (le prédécesseur du règlement Bruxelles I (refonte)) dans les termes suivants:

«... il importe de rappeler que, en vue d'assurer, dans la mesure du possible, l'égalité et l'uniformité des droits et obligations qui découlent du règlement n° 44/2001 pour les États membres et les personnes intéressées, il convient de ne pas interpréter la notion de "matière civile et commerciale" comme un simple renvoi au droit interne de l'un ou de l'autre des États concernés. Ladite notion doit être considérée comme une notion autonome qu'il faut interpréter en se référant, d'une part, aux objectifs et au système dudit règlement et, d'autre part, aux principes généraux qui se dégagent de l'ensemble des ordres juridiques nationaux. L'interprétation autonome de la notion de "matière civile et commerciale" conduit à exclure certaines décisions juridictionnelles du champ d'application du règlement n° 44/2001 en raison des éléments qui caractérisent la nature des rapports juridiques entre les parties au litige ou l'objet de celui-ci...».

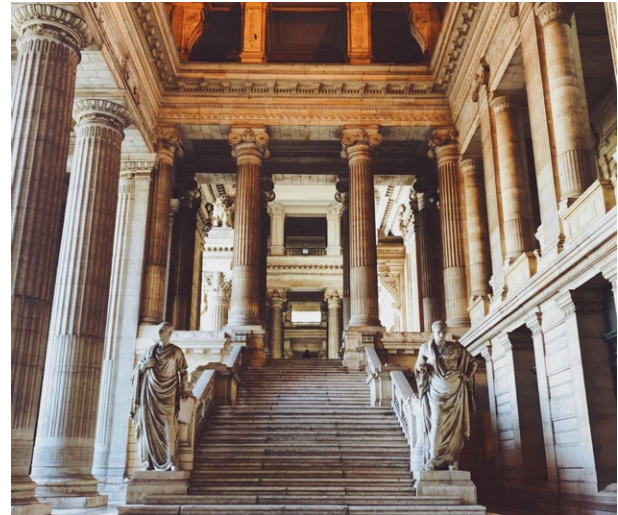
⁽²⁴⁾ Arrêt du 28 avril 2009, C-420/07, Rec. p. I-3571, en particulier les paragraphes 41 et 42, qui cite, entre autres, l'affaire *LTU Lufttransportunternehmen GmbH & Co. KG contre Eurocontrol* (arrêt du 14 octobre 1976, C-29/76, Rec. p. 1541), et l'affaire plus récente *Lechoritou contre Dimisiotis Omospondikis Dimokratias tis Germanias* (arrêt du 15 février 2007, C-292/05, Rec. p. I-1519).

2.1.5.2. Les actions en justice impliquant une autorité publique

En ce qui concerne les actions en justice impliquant une autorité publique, la Cour de justice précise qu'une matière n'est pas «civile ou commerciale» lorsqu'elle concerne un litige entre une autorité publique et un particulier et que la première agit dans l'exercice d'une prérogative de puissance publique. Elle a, par conséquent, établi une distinction entre ces actes, dénommés «*acta jure imperii*», qui ne sont en aucun cas couverts par la notion de «matière civile ou commerciale», et les «*acta jure gestionis*», qui sont généralement des actes de nature commerciale accomplis par un État et qui relèvent de cette notion. La CJUE s'est également exprimée sur ce point dans l'affaire *Apostolides*⁽²⁵⁾, dans les termes suivants:

«[...] la Cour a ainsi considéré que, si certains litiges opposant une autorité publique à une personne de droit privé peuvent relever de ladite notion, il en est autrement lorsque l'autorité publique agit dans l'exercice de la puissance publique... En effet, la manifestation de prérogatives de puissance publique par l'une des parties au litige, en raison de l'exercice par celle-ci de pouvoirs exorbitants par rapport aux règles applicables dans les relations entre particuliers, exclut un tel litige de la matière civile et commerciale...».

⁽²⁵⁾ Voir la note de bas de page 17 ci-dessus.



2.1.5.3. Affaires de la CJUE illustrant la distinction

La distinction entre les affaires qui ne relèvent pas de la notion de «matière civile et commerciale» et celles qui en relèvent n'est pas toujours aisée à établir dans la pratique. La CJUE a examiné ce point dans plusieurs affaires particulières, dont quelques-unes sont citées dans l'encadré à la page suivante.

Actions en justice qui relevaient de la matière «civile et commerciale» selon la CJUE:

Dans l'affaire *Sonntag contre Waidmann* (arrêt du 21 avril 1993, C-172/91, Rec. 1993, p. I-1963), une action exercée en réparation du préjudice causé à un particulier par suite d'une infraction pénale, même si elle se greffe sur l'instance pénale, revêt un caractère civil. Cependant, une telle action échappe au champ d'application de l'expression «matière civile ou commerciale» lorsque le responsable à l'encontre duquel elle est intentée doit être considéré comme une autorité publique ayant agi dans l'exercice de la puissance publique (en l'espèce, un enseignant surveillant des élèves n'a pas été considéré comme ayant «agi dans l'exercice de la puissance publique»).

Dans l'affaire *Verein für Konsumenteninformation contre Karl Heinz Henkel* (arrêt du 1er octobre 2002, C-167/00, Rec. 2002, p. I-8111), une action engagée à titre d'action préventive par une association de protection des consommateurs en vue de faire interdire l'utilisation par un commerçant de clauses abusives dans les contrats conclus avec des particuliers.

Dans l'affaire *Gemeente Steenbergen contre Baten* (arrêt du 14 novembre 2002, C-271/00, Rec. 2002, p. I-10489), une action récursoire par laquelle un organisme public poursuit auprès d'une personne de droit privé le recouvrement de sommes qu'il a versées à titre d'aide sociale au conjoint divorcé et à l'enfant de cette personne, pour

autant que le fondement et les modalités d'exercice de cette action sont régis par les règles du droit commun en matière d'obligation alimentaire. Toutefois, dès lors que l'action récursoire est fondée sur des dispositions par lesquelles le législateur a conféré à l'organisme public une prérogative propre, ladite action ne peut pas être considérée comme relevant de la «matière civile».

Dans l'affaire *Préservatrice foncière TIARD contre Pays-Bas* (arrêt du 15 mai 2003, C-266/01, Rec. 2003, p. I-4867), une action par laquelle un État contractant poursuit, auprès d'une personne de droit privé, l'exécution d'un contrat de droit privé de cautionnement qui a été conclu en vue de permettre à une autre personne de fournir une garantie exigée et définie par cet État, pour autant que le rapport juridique entre le créancier et la caution, tel qu'il résulte du contrat de cautionnement, ne correspond pas à l'exercice par l'État de pouvoirs exorbitants par rapport aux règles applicables dans les relations entre particuliers.

Dans l'affaire *Frahuil SA contre Assitalia* (arrêt du 5 février 2004, C-265/02, Rec. 2004 p. I-1543), une action intentée dans le cadre d'une subrogation légale à l'encontre d'un importateur, débiteur de droits de douane, par la caution qui a acquitté ces droits auprès des autorités douanières en exécution d'un contrat de cautionnement par lequel elle s'était engagée, à l'égard de ces autorités, à garantir le paiement des droits en question par l'entreprise de transports, laquelle avait été originellement chargée par le débiteur principal d'acquitter la dette, doit être considérée comme entrant dans la notion de «matière civile et commerciale».

Dans l'affaire *Apostolides* (voir ci-dessus), une action aux fins de la reconnaissance et de l'exécution d'une ordonnance de condamnation au versement de dommages-intérêts pour prise de possession illégale d'un immeuble, la livraison et la remise en l'état original de celui-ci ainsi que la cessation de toute autre intervention illégale lorsque, dans l'affaire au principal, l'action en cause concerne un litige entre particuliers et est dirigée non pas à l'encontre de comportements ou de procédures qui supposent une manifestation de prérogatives de puissance publique par l'une des parties au litige, mais contre des actes accomplis par des particuliers.

Dans l'affaire *Realchemie Nederland BV contre Bayer CropScience AG* (arrêt du 18 octobre 2011, C-406/09, ECLI:EU:C:2011:668), une action aux fins de la reconnaissance et de l'exécution d'une décision comportant une condamnation au versement d'une amende en vue de faire respecter une décision judiciaire rendue en matière civile et commerciale, à savoir la violation d'un droit de propriété intellectuelle détenu, à titre de droit privé, par une société à responsabilité limitée.

Dans l'affaire *Pula Parking d.o.o. contre Sven Klaus Tederahn* (arrêt du 9 mars 2017, C-551/15, ECLI:EU:C:2017:193), une procédure d'exécution forcée diligentée par une société détenue par une collectivité territoriale contre une personne physique domiciliée dans un autre État membre, aux fins de recouvrement d'une créance impayée de stationnement dans

un parking public, dont l'exploitation a été déléguée à cette société par ladite collectivité, qui ne revêt pas un caractère punitif mais constitue la simple contrepartie d'un service fourni, doit être considérée comme relevant de la matière «civile et commerciale».

Actions en justice qui ne relevaient pas de la matière «civile et commerciale» selon la CJUE:

Dans l'affaire *LTU Lufttransportunternehmen GmbH & Co KG contre Eurocontrol* (voir ci-dessus), une demande introduite par une autorité publique créée par un traité international ayant pour objet le recouvrement de redevances dues par une personne privée au titre de l'utilisation de ses installations et services lorsque cette utilisation est obligatoire et les redevances fixées unilatéralement.

Dans l'affaire *Pays-Bas contre Rüffer* (arrêt du 16 décembre 1980, C-814/79, Rec. 1980 p. 3807), une action engagée par une autorité publique responsable de la gestion des voies d'eau publiques dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique à l'encontre du propriétaire d'un bateau en vue du recouvrement des frais exposés pour l'enlèvement d'une épave à la suite d'un abordage dans cette voie d'eau.

Dans l'affaire *Lechoritou contre Dimosiotis Omospondikis Dimokratias tis Germanias*⁽²⁶⁾ (voir ci-dessus), une action engagée par les représentants de victimes et de survivants d'un massacre perpétré par les forces armées en temps de guerre, tendant à obtenir la condamnation de l'État concerné à réparer les préjudices subis.

⁽²⁶⁾ Précitée à la note 17 ci-dessus.

2.2. Champ d'application géographique du règlement

2.2.1. Champ d'application géographique général

Le règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges est applicable dans tous les États membres à l'exception du Danemark (considérant 38).

2.2.2. Litiges transfrontaliers

La procédure européenne de règlement des petits litiges s'applique aux seuls litiges définis comme «transfrontaliers», c'est-à-dire aux litiges dans lesquels au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que celui de la juridiction saisie de la demande; voir l'article 3, paragraphe 1, pour la définition. Le considérant 5 du règlement modificatif n° 2015/2421 établit qu'il existe

un litige transfrontalier lorsqu'au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre *lié par le présent règlement* autre que l'État membre de la juridiction saisie. L'ajout de «lié par le présent règlement» implique qu'il n'existe pas de situation où la partie qui n'a ni sa résidence ni son domicile dans l'État membre de la juridiction saisie a sa résidence habituelle ou son domicile au Danemark.

L'article 3, paragraphe 3, prévoit que le caractère transfrontalier d'un litige s'apprécie à la date de réception du formulaire de demande par la juridiction compétente. Il convient de garder à l'esprit que le fondement factuel de cette condition doit être indiqué dans la demande, à la rubrique 5 du formulaire de demande A.

2.2.2.1. Demandeurs non européens

Compte tenu de la définition du terme «transfrontalier» et eu égard à l'effet des dispositions relatives à la compétence dans le règlement Bruxelles I (refonte), dans certaines circonstances, un demandeur qui a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État non membre de l'UE peut être en mesure de recourir à la procédure européenne de règlement des petits litiges contre un défendeur qui a son domicile ou sa résidence habituelle sur le territoire de l'UE. Tel serait le cas lorsque le défendeur a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que celui de la juridiction compétente, puisque cette partie ne se trouve pas dans le même État que celui où siège la juridiction et qu'il est ainsi satisfait aux conditions prévues à l'article 3, paragraphe 1.

2.2.2.2. Défendeurs non européens

De la même manière, un demandeur qui a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que celui où siège la juridiction compétente peut être en mesure de présenter une demande au titre de la procédure européenne de règlement des petits litiges contre un défendeur qui a son domicile ou sa résidence habituelle en dehors de l'UE. Le fondement de la compétence d'une juridiction siégeant dans l'UE pour connaître de cette demande sera celui énoncé dans l'instrument européen applicable, en particulier, le règlement Bruxelles I (refonte).

2.3. L'applicabilité dans le temps

Le règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges est applicable dans tous les États membres à l'exception du Danemark depuis le 1er janvier 2009. Toutefois, une demande peut être formée dans le cadre de cette procédure quand bien même elle serait antérieure à cette date, pour autant que l'obligation sur laquelle la demande se fonde ne soit pas prescrite et qu'aucun délai de prescription applicable à la demande n'ait expiré en vertu du droit applicable pertinent. Les modifications apportées par le règlement n° 2015/2421 s'appliquent depuis le 14 juillet 2017.

2.4. L'applicabilité d'autres instruments de l'UE

2.4.1. Le règlement Bruxelles I (refonte)

2.4.1.1. Règles de compétence

Le règlement instituant la procédure européenne de règlement des petits litiges ne contient aucune règle relative à la compétence, ainsi, afin d'établir la compétence de la juridiction au sens de l'article 4 de la procédure européenne de règlement des petits litiges, les règles fournies en vertu du règlement Bruxelles I (refonte) doivent être appliquées. Le paragraphe 3.1.1 ci-dessous, dans sa partie relative à l'engagement de la procédure, détaille davantage le fonctionnement de la procédure européenne de règlement des petits litiges.

2.4.1.2. Reconnaissance et exécution des décisions

L'une des caractéristiques essentielles de la procédure européenne de règlement des petits litiges est la suppression de l'exequatur, ce qui signifie qu'une décision rendue en vertu de ladite procédure est reconnue et peut être exécutée dans un autre État membre de l'UE, sans que le titulaire de la décision ait besoin d'obtenir une déclaration en constatant la force exécutoire. Comme mentionné au paragraphe 1.5.1, l'exequatur a également été supprimé au titre du règlement Bruxelles I (refonte), mais les motifs de refus à invoquer lors d'une procédure nationale sont plus exhaustifs au titre du règlement Bruxelles I (refonte). Le règlement prévoit une procédure distincte pour l'exécution, qui est décrite plus loin dans le

présent guide, au paragraphe 8.2 du chapitre traitant de ce sujet. Il convient de relever qu'il reste possible de recourir aux dispositions du règlement Bruxelles I (refonte) relatives à la reconnaissance et à l'exécution pour faire exécuter une décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges, le choix de la procédure à mettre en œuvre appartenant à la personne en faveur de laquelle la décision a été rendue.

2.4.2. Les règlements relatifs à la signification et à la notification, et à la preuve

Ces deux règlements sont applicables à la procédure européenne de règlement des petits litiges, puisqu'ils sont d'application générale pour les procédures civiles dans le cadre desquelles des actes doivent être transmis d'un État membre de l'UE à un autre et lors desquelles une juridiction compétente d'un État membre de l'UE procède ou fait procéder à des actes d'instruction dans un autre État membre (voir également le paragraphe 1.5.2 du présent guide). Cependant, le règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges comporte des dispositions traitant à la fois de la signification et de la notification des actes et de l'obtention des preuves, lesquelles prévalent sur les dispositions générales énoncées dans les autres instruments (articles 13 et 9 respectivement). Il fait également référence à des dispositions relatives à la signification ou à la notification des actes qui découlent du règlement instituant la procédure européenne d'injonction de payer, lesquelles, en cas de divergence, prévalent sur les règles énoncées dans le règlement relatif à la signification et à la notification (article 13, paragraphe 4).

2.4.3. Le règlement portant création d'un titre exécutoire européen et le règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer

2.4.3.1. Ressemblances et différences avec la procédure européenne de règlement des petits litiges

Ces deux règlements peuvent être regroupés, dans une certaine mesure, avec la procédure européenne de règlement des petits litiges, car tous trois présentent certaines caractéristiques essentielles communes, comme des règles simplifiées en matière de reconnaissance et d'exécution grâce à la suppression de l'exequatur et une disposition prévoyant le réexamen des décisions rendues et des certificats délivrés dans le cadre des différentes procédures lorsque certaines normes minimales n'ont pas été respectées. À cette fin, outre les questions ayant trait à la signification ou à la notification évoquées au sous-paragraphe précédent, le règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges «emprunte» au règlement portant création d'un titre exécutoire européen certaines règles de réexamen des décisions qui sont appliquées à la procédure européenne de règlement des petits litiges elle-même.

Une autre caractéristique commune de ces trois règlements réside dans la mise en application, par ces textes, du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile. Le principal objectif de ces règlements est de simplifier et d'accélérer la reconnaissance et l'exécution transfrontalières des droits des créanciers dans l'Union européenne. À cet égard, ces règlements

contribuent à la fois à l'établissement d'un véritable espace de justice au sein de l'Union européenne et à la mise en œuvre du marché unique. Chacun des règlements a un champ d'application différent – ils ne peuvent pas être tous utilisés dans le cadre de tous les litiges civils transfrontaliers.

De plus, bien que les trois règlements présentent des similitudes, il existe une différence très importante. Contrairement au titre exécutoire européen et à l'injonction de payer européenne, la procédure européenne de règlement des petits litiges traite aussi bien des créances contestées que des créances incontestées. Il est donc nécessaire qu'un demandeur potentiel décide dès le début quelle procédure est la plus adaptée, et sa décision dépendra largement des circonstances concrètes de chaque espèce, en particulier de la probabilité qu'une créance soit ou non contestée et, naturellement, de la valeur de cette créance.

2.4.3.2. Utilisation comparée du titre exécutoire européen, de l'injonction de payer européenne et de la procédure européenne de règlement des petits litiges

Titre exécutoire européen – cette procédure n'est adaptée que lorsqu'il est nécessaire de faire exécuter une décision relative à une créance incontestée, à la suite d'une transaction judiciaire ou lorsqu'une obligation est énoncée dans un acte authentique exécutoire dans l'État membre d'origine. À cette fin, la notion de créance incontestée est définie dans le règlement portant création d'un titre exécutoire européen; en principe, il s'agit d'un litige dans le cadre duquel la créance n'a jamais été contestée et où la décision est

rendue par contumace ou par défaut ou bien d'un litige dans le cadre duquel le défendeur a initialement contesté la créance puis s'est retiré.

Injonction de payer européenne – cette procédure convient particulièrement pour un demandeur désireux d'introduire une demande portant sur une créance incontestée; le demandeur introduit sa demande auprès de la juridiction qui, si elle accepte la demande, délivre l'injonction de payer et la signifie ou la notifie au défendeur qui peut alors former opposition. Il n'est toutefois prévu aucune procédure judiciaire ultérieure en relation avec l'injonction de payer européenne, car il suffit que le défendeur s'oppose à l'injonction de payer pour que le litige relève non plus de la procédure d'injonction de payer européenne, mais des règles de procédure civile ordinaires; si le défendeur ne s'oppose pas à l'injonction de payer lorsque celle-ci lui est signifiée ou notifiée, le demandeur peut alors prendre les mesures d'exécution, le cas échéant, pour assurer le paiement de sa créance. Cette procédure convient particulièrement aux demandeurs aux prises avec des créances multiples comme les entreprises d'approvisionnement en énergie et celles exerçant des activités comparables qui introduisent des demandes contre leurs clients en défaut de paiement.

Si les champs d'application du titre exécutoire européen et de l'injonction de payer européenne sont similaires, la différence entre ces deux procédures réside dans le fait qu'un titre exécutoire européen certifie qu'une décision rendue à l'issue d'une procédure interne peut être exécutée dans un autre État membre, alors que l'injonction de payer européenne est une procédure européenne autonome largement appliquée de la même manière dans

tous les États membres. Un créancier doit décider de la procédure à exercer pour faire valoir une créance qui est, ou sera probablement, incontestée. L'injonction de payer européenne est particulièrement utile pour les créanciers désireux de faire valoir des créances dans plusieurs États membres, puisqu'il leur suffira de comprendre une seule procédure plutôt que les différentes procédures prévues par les systèmes nationaux de chacun des États membres concernés.

Procédure européenne de règlement des petits litiges – elle se distingue des deux procédures précitées en ce qu'elle est disponible pour les demandes portant aussi bien sur les créances contestées que sur les créances incontestées, dès lors que leur montant ne dépasse pas 5 000 euros; il peut donc être recouru à cette procédure pour les litiges transfrontaliers portant sur des créances contestées. Lorsqu'un demandeur considère que la créance ne sera pas contestée dans le cadre d'un litige, il peut être préférable de recourir à l'injonction de payer européenne; ce sera la seule procédure européenne autonome spécifique susceptible de régir des demandes transfrontalières portant sur des créances supérieures à 5 000 euros.

2.4.4. Autres instruments de l'UE

Il convient de ne pas perdre de vue qu'en raison du champ d'application matériel du règlement, divers instruments de l'UE s'appliqueront aux demandes présentées dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges, avec leurs propres dispositions. Les règlements Rome I et Rome II, qui portent sur la loi applicable respectivement en

matière contractuelle et non contractuelle, en constituent deux exemples. Les règles énoncées dans l'un de ces règlements détermineront la loi applicable à une demande présentée dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges, tout comme elles régiront une demande présentée dans le cadre d'autres procédures.

Les personnes concernées par des demandes présentées dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges devront également se rappeler que, en fonction de l'objet précis de la demande, d'autres instruments de l'UE seront susceptibles de s'appliquer à cet objet. Par exemple, une demande pourra relever du champ d'application des instruments européens de protection des consommateurs et, le cas échéant, les dispositions de ces instruments pourront avoir une incidence sur les droits et obligations des parties à la procédure si la créance est contestée. Dans le paragraphe 1.5.3 du présent guide, les règles de l'UE relatives au règlement extrajudiciaire des litiges et au règlement en ligne des litiges ont été mises en avant et la possibilité de présenter une demande de consommateurs par l'intermédiaire de la plateforme de règlement en ligne des litiges le cas échéant a été mentionnée.

2.5. Relations avec le droit national

2.5.1. Droit procédural national

Le droit national joue un double rôle dans la procédure européenne de règlement des petits litiges. Premièrement, en ce qui concerne la procédure

elle-même, le règlement indique clairement que, sauf disposition contraire du règlement, la procédure européenne de règlement des petits litiges est régie par le droit procédural de l'État membre dans lequel la procédure se déroule (article 26). Le règlement prévoit aussi expressément que le droit national s'applique à certaines étapes spécifiques de la procédure; il s'agit, par exemple, de l'existence ou non de voies de recours contre les décisions adoptées dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges (article 17), et du cas dans lequel une demande reconventionnelle dépasse la limite financière prévue pour les petits litiges européens⁽²⁷⁾. Deuxièmement, il conviendra également d'appliquer le droit procédural national en gardant à l'esprit les objectifs de la procédure énoncés au considérant 7 du règlement. Il ne faut pas oublier que le droit procédural national doit être appliqué non seulement d'une façon compatible avec la procédure européenne de règlement des petits litiges, mais également de manière à favoriser la réalisation des objectifs de la procédure européenne de règlement des petits litiges elle-même.

Ce point est également exprimé dans la jurisprudence de la CJUE en ce qui concerne une disposition similaire du règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer. En ce qui concerne la disposition relative aux frais de justice de ce règlement et les

⁽²⁷⁾ Voir le paragraphe 9.2 ci-dessous pour les informations à fournir au sujet du droit procédural national, aux fins de l'application de la procédure européenne de règlement des petits litiges.

dispositions de droit national, la CJUE a statué que le droit national peut être appliqué à condition que ces règles ne soient pas moins favorables que celles régissant des recours similaires de nature interne et ne rendent pas impossible ou excessivement difficile en pratique l'exercice des droits conférés par le droit de l'Union européenne (arrêt du 13 décembre 2012, C-215/11 *Iwona Szyrocka contre SiGer Technologie GmbH*, ECLI:EU:C:2012:794). Dans le même cas, la CJUE a statué qu'une règle nationale relative à la répartition des dépens lorsque le demandeur n'est rémunéré qu'une partie de la créance ne contredit pas la règle selon laquelle «la partie qui succombe supporte les frais» de l'article 16 de la procédure européenne de règlement des petits litiges, pour autant que cette règle n'est pas moins favorable que pour les affaires soumises au droit interne et qu'elle ne décourage pas le demandeur de recourir à la procédure européenne de règlement des petits litiges (arrêt du 14 février 2019, C-554/17 *Rebecka Jonsson contre Société du Journal L'Est Républicain*, ECLI:EU:C:2019:124).

2.5.2. Droit matériel national

Exception faite de cette situation générale en matière procédurale, il conviendra très probablement d'appliquer le droit matériel national à l'objet de toute demande. Cependant, le droit applicable pourra ne pas être celui de l'État membre de la juridiction saisie, en fonction du droit que désigneront les règles pertinentes prévues par les instruments juridiques applicables sur le droit à appliquer.

3

Chapitre Trois

Engagement de la procédure



3.1. Engagement et aide pratique

Conformément à l'article 4, le demandeur introduit la procédure en remplissant le formulaire de demande A (annexe 1) et en l'adressant à la juridiction compétente (voir le paragraphe 3.2 sur la juridiction compétente). Le formulaire de demande devrait être disponible auprès de toutes les juridictions et accessible par le biais des sites web nationaux appropriés (article 4, paragraphe 5). Le formulaire devrait être adressé par voie postale ou par tout autre moyen de communication, comme la télécopie ou le courrier électronique, admis par l'État membre dans lequel la procédure est engagée. Des informations sur la manière d'adresser le formulaire de demande à la juridiction de l'État membre saisi sont disponibles sur le portail e-Justice.

L'article 11 du règlement impose aux États membres de veiller à ce que les parties puissent bénéficier d'une aide pratique pour remplir les formulaires. Cette aide doit être proposée dans tous les États membres en ce qui concerne tant le formulaire de demande que tous les autres formulaires. L'aide pratique est particulièrement importante étant donné que la représentation par un avocat ou un autre professionnel du droit n'est pas obligatoire (article 10). L'article 11 stipule que l'aide pratique comprend également des informations générales relatives aux juridictions compétentes dans l'État membre. L'aide devrait être fournie gratuitement. Cette disposition n'oblige pas les États membres à fournir une aide ou une assistance juridique sous la forme d'une évaluation juridique d'un litige spécifique. Les dispositions ordinaires relatives à

l'aide juridique s'appliquent dans les États membres. L'organisation de l'aide pratique diffère dans chaque État membre. Dans de nombreux États membres, le centre européen des consommateurs (CEC) local joue un rôle de conseil sur la procédure. La juridiction peut également fournir l'aide pratique pour compléter les formulaires. Conformément à l'article 25, paragraphe 1, point c, les informations relatives à l'organisation de l'aide pratique doivent être communiquées à la Commission européenne. Ces informations sont publiées sur le portail e-Justice.

3.2. La juridiction compétente

Le formulaire de demande doit être adressé à la juridiction de l'État membre ayant une compétence internationale (voir le paragraphe 3.2.1) et une compétence nationale (voir le paragraphe 3.2.2) conformément à l'article 4, paragraphe 1.

3.2.1. Les règles européennes de compétence – Bruxelles I (refonte)

Les règles applicables sont celles énoncées dans le règlement Bruxelles I (refonte). Cela signifie que, pour déterminer la juridiction à laquelle il convient d'adresser une demande, il est nécessaire de tenir compte en premier lieu de la ou des règles de compétence applicables au litige à l'origine de la demande. La ou les règles à appliquer dépendront des faits précis de chaque cas d'espèce, l'une des distinctions fondamentales consistant

dans le fait que la demande découle d'une obligation contractuelle ou d'une obligation non contractuelle telle que celle résultant d'une faute ou d'une négligence de la part du défendeur qui a causé un dommage, un dommage corporel ou un préjudice au demandeur.

La rubrique 4 du formulaire de demande fournit une liste non exhaustive des fondements de la compétence de la juridiction et des liens vers la section pertinente sur le portail e-Justice relative au règlement Bruxelles I (refonte).

3.2.1.1. Compétence en matière de litiges impliquant des consommateurs

Le règlement Bruxelles I (refonte) prévoit des règles de compétence spéciale applicables aux litiges impliquant des consommateurs. On entend par consommateur une personne qui n'agit pas à des fins commerciales. Dans certains cas, en effet, le consommateur pourra être habilité à introduire sa demande devant une juridiction de l'État membre dans lequel il a son domicile ou sa résidence habituelle et qui est compétente pour statuer sur un petit litige européen en vertu des règles de droit interne. Dans de nombreux cas, il s'agira d'une juridiction de la ville dans laquelle il a son domicile ou sa résidence habituelle. Cet élément est aussi important pour d'autres types de litiges impliquant des consommateurs, y compris les actions intentées par une entreprise contre un consommateur ou par un «consommateur» individuel contre un autre consommateur, et pour les actions entre entreprises.

Les règles de compétence dans le règlement Bruxelles I (refonte) en matière de litiges impliquant des consommateurs

Les articles 17 à 19 du règlement Bruxelles I (refonte) comportent des règles spéciales de compétence en matière de contrats conclus par des consommateurs.

Si un contrat:

- porte sur la vente à tempérament d'objets mobiliers corporels;
- porte sur un prêt à tempérament ou une autre opération de crédit; ou
- a été conclu par le consommateur avec une entreprise qui exerce des activités commerciales dans l'État membre sur le territoire duquel le consommateur a son domicile ou qui, par tout moyen, comme la publicité, dirige ces activités vers cet État membre;

le consommateur peut introduire une action en vertu du contrat:

- devant les tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel l'entreprise est établie; ou
- devant les tribunaux du lieu où il est domicilié;



et l'entreprise ne peut, en vertu du contrat, intenter une action contre le consommateur que devant les tribunaux du lieu où le consommateur est domicilié. Dans les deux cas, une demande reconventionnelle peut être introduite devant le tribunal saisi d'une demande originaire.

Il ne peut être dérogé à ces dispositions en matière de compétence par des conventions entre le consommateur et l'entreprise, sauf dans les cas où:

- la convention est conclue postérieurement à la naissance du différend, objet de l'action;
- une telle convention permet au consommateur d'introduire une demande devant d'autres tribunaux que ceux indiqués dans les règles; ou
- la convention est passée entre un consommateur et une entreprise étant tous deux établis dans un même État membre, elle attribue compétence aux tribunaux de cet État membre et ne contrevient pas aux lois de celui-ci.

Notes:

1. Si le contrat à l'origine de la demande lie un consommateur et une entreprise qui, bien que non établie dans le même État membre que le consommateur, possède une succursale, une agence ou

un établissement dans un État membre et si le différend découle des activités de cette succursale, de cette agence ou de cet établissement, l'entreprise est considérée comme étant établie dans le même État membre que le consommateur.

2. Les règles spéciales applicables aux consommateurs ne s'appliquent pas, de manière générale, au cas des contrats de transport; elles s'appliquent cependant lorsque le contrat est conclu pour un prix forfaitaire et combine voyage et hébergement, comme c'est le cas, par exemple, pour les voyages à forfait.
3. Le critère «exercice d'activité commerciale» dans un certain État membre a été clarifié par la CJUE en ce qui concerne les contrats conclus en ligne ou les entreprises qui attirent les consommateurs via leurs sites Internet. Une affaire importante est l'arrêt du 7 décembre 2010, C-585/08, *Pammer et Alpenhof*, ECLI:EU:C:2010:740. Les exigences pour diriger l'activité vers l'État membre du consommateur comprennent la langue utilisée autre que celle du lieu d'établissement de l'activité, si des directives sont données pour accéder au site de l'autre État, la monnaie qui peut être utilisée pour les transactions, les numéros de téléphone avec un préfixe international, l'utilisation d'un nom de domaine de premier niveau et d'autres éléments indiquant que le commerçant dirigeait ses activités vers d'autres États membres, y compris celui du consommateur.

3.2.2. Les règles locales ou «nationales» de compétence

Les règles nationales de l'État membre saisi déterminent la juridiction locale compétente. Dans certains États membres, une certaine juridiction est désignée pour traiter les petits litiges européens, alors que dans d'autres, les règles ordinaires relatives à la compétence territoriale et matérielle s'appliquent. Les informations pertinentes sur la/les juridiction(s) compétente(s) dans les États membres sont disponibles sur le portail e-Justice.

3.3. Utilisation du formulaire de demande

Comme indiqué précédemment dans le présent guide, la procédure européenne de règlement des petits litiges vise à être essentiellement écrite. En conséquence, elle doit être engagée au moyen du formulaire de demande prévu par le règlement, lequel correspond au formulaire A à l'annexe I du règlement (voir le paragraphe 3.1 du présent guide). En plus des informations disponibles sur le portail e-Justice, le formulaire de demande lui-même comporte des consignes concernant les éléments que doit indiquer le demandeur et auxquelles ce dernier doit se conformer strictement. Cependant, deux aspects spécifiques sont à mentionner: l'évaluation de la demande elle-même et la question du traitement des intérêts aux fins de la demande.

3.3.1. Évaluation de la demande

3.3.1.1. Exposé de la demande

L'évaluation du fondement et du montant de la demande est nécessaire pour compléter la rubrique 8 du formulaire A – «Renseignements relatifs au litige», dans laquelle la demande est exposée – et pour vérifier que la demande reste bien dans la limite financière de la procédure européenne de règlement des petits litiges. En ce qui concerne la première question, il est très important que chaque élément distinct de la demande de même que le fondement de celle-ci soient exposés aussi clairement que possible, sachant que le défendeur pourra demander le rejet de celle-ci. Le fondement factuel de la demande à indiquer dans l'encadré 8 du formulaire de demande doit être corroboré par autant de documents écrits que nécessaire, pour permettre à la juridiction qui reçoit la demande d'en déterminer le montant et le fondement et d'apprécier les éléments de preuve produits à l'appui. À défaut, la juridiction risque de rejeter la demande comme non fondée ou, à tout le moins, d'inviter le demandeur à fournir des informations complémentaires, ce qui prendra du temps et retardera la procédure.

3.3.1.2. Montant de la demande

En ce qui concerne le montant de la demande, il convient de garder à l'esprit que la limite financière s'applique après exclusion de tous les frais, débours et intérêts qui sont ajoutés à la demande présentée à

titre principal. Si cette dernière se compose de plusieurs éléments, chacun d'eux doit être exposé séparément, mais si la somme de tous ces éléments dépasse la limite financière, la demande ne relèvera pas du champ d'application de la procédure européenne de règlement des petits litiges, actuellement fixée à 5 000 euros.

3.3.2. Traitement des intérêts

Bien que la demande soit évaluée sans qu'il soit tenu compte des intérêts réclamés, il convient d'indiquer, au paragraphe 7.4 de l'encadré 7, le montant des intérêts ou le taux d'intérêt, ainsi que la base sur laquelle les intérêts sur la demande principale ont couru ou courent. Cependant, si la demande présentée à titre principal est elle-même fondée sur une demande de paiement d'intérêts, il faudra l'indiquer au paragraphe 7.1, et le montant de la demande sera évalué sur cette base en tant que demande principale, bien que la demande porte sur des intérêts. Tel pourrait être le cas, par exemple, si la demande présentée à titre principal porte sur les intérêts d'un prêt dont le défendeur a déjà remboursé le capital.

3.4. Coût d'introduction de la demande

Dans la plupart des États membres, l'acceptation d'une demande dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges par les juridictions est subordonnée au paiement d'une taxe, et les juridictions ne traiteront pas la demande tant que le paiement

n'aura pas été effectué. Cela signifie qu'il est nécessaire d'établir en premier lieu si la juridiction à laquelle la demande doit être adressée, à savoir la juridiction compétente en vertu des règles européennes et nationales, subordonne l'introduction de la demande au paiement d'une taxe. Dans l'affirmative, l'étape suivante consiste à déterminer le montant des taxes et les modalités de leur paiement. Une fois encore, ces informations peuvent être consultées sur les sites Internet nationaux et sur le portail e-Justice. Conformément à l'article 15a, les frais de justice doivent être proportionnés et ne pas être supérieurs à ceux perçus pour les procédures nationales comparables. Les paiements à distance devraient être permis grâce aux moyens suivants (a) virement bancaire; (b) paiement par carte de crédit ou de débit; ou (c) prélèvement sur le compte bancaire du demandeur.

3.5. Pièces jointes au formulaire de demande

La procédure européenne de règlement des petits litiges visant à être principalement écrite, il convient de joindre au formulaire de demande toutes les pièces justificatives nécessaires sous la forme de preuves écrites. Ces pièces justificatives sont nécessaires pour garantir le montant de la demande, son fondement et les éléments de preuve destinés à appuyer si la créance est contestée, en gardant à l'esprit que la procédure européenne de règlement des petits litiges est applicable, que la créance soit ou non contestée. Toutes ces informations sont exposées à l'article 4, paragraphe 1, du règlement et à la rubrique 8 du formulaire de demande.

Bien que la juridiction puisse inviter le demandeur à fournir des informations complémentaires (à cet égard, voir le paragraphe 5.2 ci-après), la demande risque d'être rejetée si les informations jointes au formulaire de demande, prises avec celles fournies dans le formulaire lui-même, ne suffisent pas à fonder la demande. Il est donc préférable de transmettre toutes les informations pertinentes au moment du dépôt du formulaire de demande, en gardant toujours à l'esprit la nécessité éventuelle de fournir des traductions et les coûts induits par celles-ci.

3.6. Transmission de la demande à la juridiction

Le règlement, en son article 4, paragraphe 1, indique clairement que la demande peut être adressée par voie postale ou par tout autre moyen de communication, comme la télécopie ou le courrier électronique, admis par l'État membre dans lequel la procédure européenne de règlement des petits litiges est engagée. Des informations relatives aux moyens admis dans l'État membre saisi sont disponibles sur le portail e-Justice.

Les demandeurs devront veiller à déterminer la nature et la forme des pièces justificatives exigées par la juridiction, en particulier les documents et autres éléments susceptibles d'être invoqués comme éléments de preuve. Toutes les juridictions n'accepteront pas la production de copies de documents justificatifs, numérisées ou autres, et une juridiction pourra, en vertu de ses règles nationales en matière de preuve, exiger la production des documents originaux. Dès lors, en fonction de l'état du droit interne

sur cette question, même si une juridiction pouvait accepter de recevoir la demande sous forme électronique, il pourrait s'avérer impossible d'envoyer les pièces justificatives par voie électronique, partant il serait judicieux d'adresser le formulaire de demande accompagné des documents justificatifs par un autre moyen admis par la juridiction.

3.7. Langue

En vertu de l'article 6, paragraphe 1, le formulaire de demande doit être présenté dans la langue de la juridiction. Cette exigence s'applique également au descriptif des pièces justificatives à la rubrique 8.2 du formulaire de demande. Voir également le paragraphe 4.7 ci-dessous en ce qui concerne les autres formulaires et pièces écrites. Dans les États membres où coexistent plusieurs langues «officielles», il convient de veiller à choisir la bonne langue. Certains États membres sont également disposés à accepter les demandes rédigées dans une langue autre qu'une langue «officielle». Il convient également de garder à l'esprit que le défendeur peut être en droit de refuser la signification ou la notification du formulaire de demande et des pièces justificatives y afférentes si les exigences linguistiques applicables en matière de signification ou de notification ne sont pas respectées; ce point est davantage détaillé au paragraphe 4.2. Le formulaire de demande est proposé dans toutes les langues officielles de l'UE sur le portail e-Justice, et des outils de traduction sont disponibles si le formulaire est complété dans une autre langue. Il convient de noter qu'en cas de nécessité d'une traduction aux fins de l'article 6, paragraphe 3,

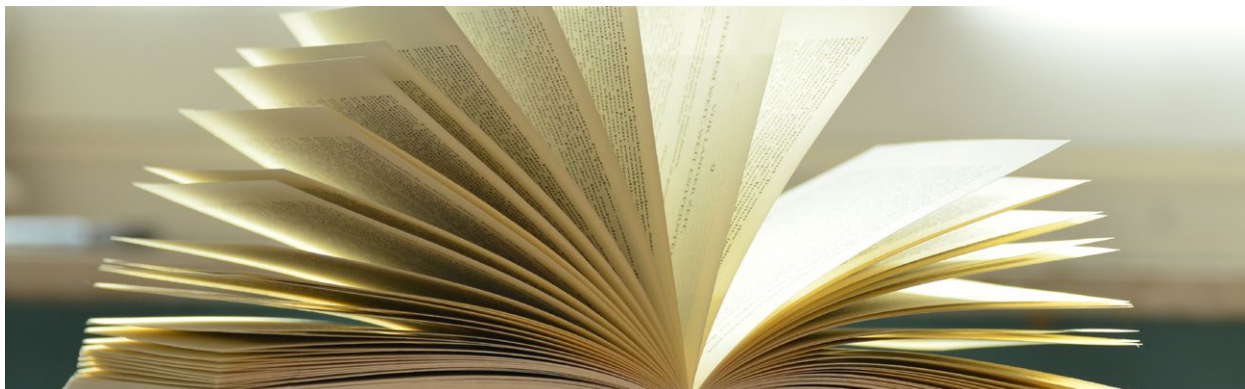
la responsabilité de fournir la traduction et d'en supporter les coûts correspondants incombe à la partie désignée par la juridiction. Il en va de même si une partie refuse la signification ou la notification d'un acte au motif que celui-ci n'est pas rédigé dans la langue voulue telle que définie à l'article 6, paragraphe 3.

3.8. Transactions judiciaires

La procédure européenne de règlement des petits litiges est par essence une procédure écrite engagée en recourant à des formulaires standard, qui, en plus de garantir que les délais soient respectés et de réexaminer les faits et les éléments de preuve et autres tâches de gestion, peuvent limiter l'interaction entre la juridiction et les parties.

Néanmoins, conformément à l'article 12, paragraphe 3, la juridiction cherche à amener les parties à un accord amiable. La tenue d'une audience conformément aux articles 5, paragraphe 1, et 8 (voir les paragraphes 5.3 et 5.5 du présent guide) fournirait une bonne occasion de chercher un accord amiable. Toutefois, cette tâche n'est pas limitée aux auditions mais s'étend tout au long de la procédure de demande et de demande reconventionnelle.

Une transaction judiciaire approuvée par une juridiction ou conclue devant elle au cours de la procédure européenne de règlement des petits litiges et qui est exécutoire dans l'État membre dans lequel la procédure a été menée, est reconnue et exécutée dans les autres États membres, conformément à l'article 23a (voir le paragraphe 8.6 ci-après).



4

Chapitre Quatre

Procédure après réception de la demande par la juridiction



4.1. Apport de modifications ou de compléments au formulaire de demande par le demandeur

4.1.1. La juridiction vérifie le formulaire de demande

La première tâche de la juridiction lorsqu'elle reçoit le formulaire de demande et les pièces justificatives, avant de les signifier ou de les notifier au défendeur, est de vérifier que le formulaire a été dûment rempli conformément aux exigences du règlement. Dans la négative et sauf si la juridiction estime d'emblée que la demande est non fondée ou est intégralement irrecevable, auquel cas elle peut la rejeter, la juridiction peut inviter le demandeur à compléter ou à rectifier le formulaire de demande ou à fournir toutes informations ou pièces complémentaires. La juridiction informe le demandeur de ce rejet et s'il existe un recours contre ce rejet. Ces dispositions sont énoncées à l'article 4, paragraphe 4.

4.1.2. Lorsque la demande ne relève pas du champ d'application de la procédure européenne de règlement des petits litiges, la juridiction en informe le demandeur

Si la juridiction estime que la demande ne relève pas du champ d'application du règlement, par exemple si elle porte sur un objet sur lequel une demande ne peut se fonder dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges, ou si le montant de la demande dépasse la limite financière fixée pour la procédure européenne de règlement des petits litiges, elle doit, en vertu de l'article 4, paragraphe 3, du règlement, en informer le demandeur⁽²⁸⁾. Ce dernier peut alors décider de retirer sa demande ou, s'il ne le fait pas, la juridiction est tenue d'y donner suite conformément à la procédure nationale applicable.

4.1.3. Demande adressée au demandeur de compléter ou de rectifier le formulaire de demande

Cette demande est présentée au moyen du formulaire B prévu par le règlement. Ce formulaire peut également être utilisé lorsque le formulaire de demande n'a pas été soumis dans la langue de la juridiction, en vue d'inviter le demandeur à présenter un formulaire rempli dans la bonne langue. Dans le formulaire, la juridiction indique le délai dont le demandeur dispose pour transmettre

⁽²⁸⁾ Si la juridiction décide d'accepter la demande, mais d'y donner suite en vertu de la procédure nationale applicable, elle doit également aviser le demandeur de cette décision, et certains États membres ont également prévu un formulaire à cet effet. Plus généralement, certains États membres ont prévu des formulaires qui doivent être utilisés en lien avec la procédure européenne de règlement des petits litiges en plus de ceux prévus dans le règlement.

les informations réclamées ou renvoyer le formulaire rectifié. L'article 14, paragraphe 2, du règlement prévoit que ce délai peut être prorogé par la juridiction dans des circonstances exceptionnelles. Si le demandeur ne se conforme pas à la demande dans le délai prescrit ou si le formulaire n'est toujours pas correctement rempli ou rédigé dans la bonne langue, la demande peut être rejetée. Par suite d'un rejet sur ce fondement, aucune décision ne sera adoptée sur le fond de la demande, laquelle pourra être présentée à nouveau en tant que petit litige européen ou dans le cadre de la procédure nationale voulue.

4.2. Transmission du formulaire de demande au défendeur

4.2.1. La juridiction transmet une copie du formulaire de demande A et le formulaire C

Une fois que la juridiction a décidé qu'elle pouvait donner suite à la demande en tant que petit litige européen, que ce soit sous sa forme initiale, telle que le demandeur l'a transmise, ou après rectification ou communication d'informations ou de pièces complémentaires par le demandeur, la juridiction transmet au défendeur une copie du formulaire de demande et des pièces justificatives, ainsi que le formulaire de réponse C, dont elle doit remplir la première partie⁽²⁹⁾.

4.2.2. Délai

La juridiction est tenue de transmettre ces éléments au défendeur dans un délai de quatorze jours à compter de la réception du formulaire de demande dûment rempli aux fins de la procédure européenne de règlement des petits litiges. Ce délai commencera à courir soit à la date initiale de réception du formulaire de demande, lorsqu'aucune modification ni aucune information complémentaire n'ont été exigées, soit à une date postérieure eu égard au délai accordé au demandeur pour rectifier ou compléter le formulaire ou pour fournir des informations complémentaires.

4.2.3. Modes de signification ou de notification

4.2.3.1. Signification ou notification par service postal ou par des moyens électroniques

En vertu de l'article 13, paragraphe 1, la juridiction doit envoyer le formulaire C accompagné d'une copie du formulaire de demande et des pièces justificatives en recourant à l'une des méthodes suivantes:

⁽²⁹⁾ Il convient d'accorder une attention particulière à la langue des formulaires – voir le paragraphe 4.2.3 concernant les exigences relatives à la signification ou à la notification; certaines juridictions transmettent des formulaires rédigés à la fois dans leur langue et dans celle du destinataire.

- (a) par voie postale, ou⁽³⁰⁾
- (b) par des moyens électroniques:
 - (i) lorsque ces moyens sont techniquement disponibles et admissibles conformément aux règles de procédure de l'État membre dans lequel la procédure européenne de règlement des petits litiges est mise en œuvre et, si la partie destinataire de l'acte a son domicile ou sa résidence habituelle dans un autre État membre, conformément aux règles de procédure de cet État membre; et
 - (ii) lorsque la partie destinataire de l'acte a préalablement accepté de manière expresse que les actes puissent lui être signifiés ou notifiés par des moyens électroniques ou lorsque, conformément aux règles de procédure de l'État membre dans lequel cette partie a son domicile ou sa résidence habituelle, elle est légalement tenue d'accepter ce mode spécifique de signification ou de notification.

La signification ou la notification par voie postale ou par des moyens électroniques est attestée par un accusé de réception indiquant la date de réception.

4.2.3.2. Autres communications

Conformément à l'article 13, paragraphe 2, les autres communications écrites entre la juridiction et les parties ou d'autres personnes engagées dans la procédure s'effectuent par des moyens électroniques avec accusé de réception, lorsque ces moyens sont techniquement disponibles et admissibles dans l'État membre dans lequel la procédure est mise en œuvre, à condition que la partie ou la personne concernée ait préalablement accepté de tels moyens de communication ou qu'elle soit, conformément aux règles de procédure de l'État membre dans lequel cette partie ou cette personne a son domicile ou sa résidence habituelle, légalement tenue d'accepter de tels moyens de communication. Formulaire de demande A, rubrique 10, et formulaire de réponse C, rubrique 7, poser des questions à ce sujet.

4.2.3.3. Règles par défaut pour la signification ou la notification

Si la signification ou la notification par service postal ou par des moyens électroniques, au sens de l'article 13, paragraphe 1, n'est pas possible, l'article 13, paragraphe 4 prévoit les règles de l'article 13 ou 14 du règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer. Des informations plus détaillées sur ces règles par défaut sont exposées dans l'encadré sur la signification ou la notification sur la page opposée.

⁽³⁰⁾ Si la signification ou la notification doit intervenir dans un autre État membre, les actes doivent être transmis dans cet État membre conformément au règlement relatif à la signification et à la notification.

4.2.3.3.1. Règles par défaut pour la signification ou la notification d'actes en vertu des articles 13 et 14 du règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer

Signification ou notification assortie de la preuve de sa réception par le destinataire ou un représentant du destinataire

En résumé, les modes de signification ou de notification assortie d'une preuve de réception prévus à l'article 13 du règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer permettent:

- la signification ou la notification à personne, le destinataire ayant signé un accusé de réception;
- une déclaration par la personne compétente qui a procédé à la signification ou à la notification, spécifiant que le destinataire a reçu l'acte ou qu'il a refusé de le recevoir sans aucun motif légitime⁽³¹⁾;
- la signification ou la notification par voie postale, le destinataire ayant signé un accusé de réception;
- la signification ou la notification par des moyens électroniques, le destinataire ayant signé un accusé de réception.

Signification ou notification non assortie de la preuve de sa réception par le destinataire ou un représentant du destinataire

De la même manière, les modes de signification ou de notification non assortie d'une preuve de réception prévus à l'article 14 du règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer:

- la signification ou la notification à l'adresse personnelle du destinataire, à des personnes vivant à la même adresse que celui-ci ou employées à cette adresse;
- si le destinataire est un indépendant ou une personne morale, il peut également être procédé à la signification ou à la notification dans les locaux commerciaux du destinataire à des personnes employées par le destinataire;
- le dépôt de l'acte dans la boîte aux lettres du destinataire;
- le dépôt de l'acte dans un bureau de poste ou auprès d'une autorité publique compétente et communication écrite de ce dépôt dans la boîte aux lettres du destinataire, cette communication mentionnant clairement la nature judiciaire de l'acte ou le fait qu'elle vaut notification ou signification et a pour effet de faire courir les délais.

⁽³¹⁾ À cet égard, il convient de garder à l'esprit en particulier le droit de refuser la signification ou la notification conformément à l'article 8 du règlement relatif à la signification et à la notification (règlement (CE) n° 1393/2007) si les actes ne sont pas rédigés, ou accompagnés d'une traduction, dans une langue comprise du destinataire ou dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu où il doit être procédé à la signification ou à la notification; voir également le considérant 12 du règlement; cela ne signifie pas pour autant que le défendeur a le droit de refuser la signification ou la notification d'un acte non rédigé dans une langue de l'État membre lorsqu'il est en mesure de comprendre la langue de l'acte; à cet égard, voir l'arrêt de la CJUE dans l'affaire C14/07, *Weiss und Partner*, ECLI:EU:C:2008:264.

Si l'un de ces quatre modes est utilisé, la signification ou la notification doit être attestée soit:

- par un accusé de réception signé par la personne à laquelle les actes ont été signifiés ou notifiés;
- par un acte signé par la personne ayant procédé à la signification ou à la notification mentionnant le mode de signification ou de notification utilisé, la date de la signification ou de la notification, et le nom de la personne qui a reçu les actes ainsi que son lien avec le destinataire.

La signification ou la notification peut également être effectuée:

- par la poste sans être assortie d'une preuve de réception, lorsque le destinataire a une adresse dans l'État membre dans lequel est située la juridiction saisie de la demande au fond;
- par des moyens électroniques avec accusé de réception automatique, à condition que le destinataire ait expressément accepté à l'avance ce mode de signification ou de notification.

N.B.: La signification ou la notification par l'un de ces modes n'est pas admise si l'adresse du destinataire n'est pas connue avec certitude.

4.3. Quelles mesures le défendeur peut-il prendre lorsqu'il reçoit le formulaire de demande?

Conformément à l'article 5, paragraphes 3 et 4, à la réception du formulaire de demande, le défendeur peut:

- répondre dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle le formulaire de demande lui a été signifié ou notifié:
 - en remplissant la partie II du formulaire de réponse C, et en renvoyant à la juridiction accompagné de toutes pièces justificatives utiles; ou
 - par tout autre moyen adapté sans utiliser le formulaire de réponse;
- ne pas répondre – dans ce cas, la juridiction rendra une décision après trente jours à compter de la date de la signification ou de la notification.

Le défendeur, dans toute réponse, peut notamment:

- admettre la demande ou la contester en tout ou partie;
- contester le fondement de la compétence sur lequel la demande est établie;
- contester la demande en faisant valoir:
 - qu'elle ne relève pas du champ d'application matériel de la procédure européenne de règlement des petits litiges s'agissant de son objet – le paragraphe 1 de la partie II du formulaire de réponse C comporte un espace à cet effet; ou

- qu'il ne s'agit pas d'un litige transfrontalier au sens de l'article 3 du règlement;
- affirmer que le montant de la demande, dans le cas d'une demande non pécuniaire, dépasse la limite fixée pour la procédure européenne de règlement des petits litiges;
- contester la demande sur le fond ou quant au montant réclamé;
- indiquer, au paragraphe 2 de la partie II du formulaire de réponse, les témoignages et autres éléments de preuve qui doivent être soumis et joindre toutes pièces justificatives utiles;
- solliciter une audience, au paragraphe 3 du formulaire de réponse; et
- introduire une demande reconventionnelle au moyen du formulaire de demande A, en le soumettant accompagné de toutes pièces justificatives utiles et du formulaire de réponse.

N.B.: Le défendeur n'est tenu d'envoyer aucune pièce au demandeur; c'est à la juridiction qu'il appartient de le faire conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphes 4 et 6 du règlement.

4.4. La demande ou la demande reconventionnelle dépasse la limite

Si le défendeur soutient que le montant d'une demande non pécuniaire dépasse la limite financière fixée pour la procédure européenne de règlement des petits litiges, la juridiction doit prendre une décision sur ce point dans un

délai de trente jours à compter de la transmission de la réponse au demandeur. Si le défendeur introduit une demande reconventionnelle, le demandeur disposera du même droit de faire valoir que la demande reconventionnelle dépasse la limite financière. Il découle de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 5, paragraphe 5, appliqués à la demande reconventionnelle en vertu de l'article 5, paragraphe 7, que le demandeur et le défendeur auront la possibilité de contester la position de chacun sur ce point au cours de la procédure. La décision de la juridiction sur cette question n'est pas une décision sur le fond de la demande ou de la demande reconventionnelle, mais une décision sur la question de savoir si la demande relève du champ d'application de la procédure⁽³²⁾. L'article 5, paragraphes 5 et 7, du règlement prévoit que la décision de la juridiction sur ce point ne peut être contestée séparément.

4.5. La demande reconventionnelle

Si le défendeur introduit une demande reconventionnelle, comme le prévoit l'article 5, paragraphe 7, toutes les dispositions du règlement, et en particulier l'article 4, l'article 5, paragraphes 3 à 5, et l'article 2, s'appliqueront à la demande reconventionnelle de la même manière qu'à la demande présentée à titre principal. Cela signifie que la demande reconventionnelle doit relever du champ d'application du règlement et que les dispositions relatives à l'engagement de la procédure s'appliquent également à la demande reconventionnelle⁽³³⁾. Les points supplémentaires suivants s'appliquent en ce qui concerne la demande reconventionnelle:

⁽³²⁾ Voir également le paragraphe 4.1.2 ci-dessus concernant le cas où la demande ou la demande reconventionnelle ne relève pas du champ d'application de la procédure européenne de règlement des petits litiges.

⁽³³⁾ Voir, à cet égard, le chapitre III du présent guide auquel il convient de se reporter.

- la juridiction doit signifier ou notifier la demande reconventionnelle et les pièces justificatives au demandeur dans un délai de quatorze jours à compter de leur réception;
- le demandeur doit répondre dans un délai de trente jours à compter de la signification ou de la notification;
- si le montant de la demande reconventionnelle dépasse la limite financière fixée pour la procédure européenne de règlement des petits litiges, l'ensemble du litige, à savoir la demande et la demande reconventionnelle, échappe à l'application de la procédure européenne de règlement des petits litiges et sera traité conformément aux procédures applicables de l'État membre de la juridiction saisie, soit par cette juridiction, soit par une autre juridiction compétente en vertu du droit national.

N.B.: La demande et la demande reconventionnelle doivent être traitées comme des demandes distinctes aux fins de leur estimation. Cette nécessité découle également du fait que l'article 2 est appliqué à la demande reconventionnelle en vertu de l'article 5, paragraphe 7. Il en résulte également que, pour qu'il soit donné suite au litige dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges, le critère n'est pas que le montant cumulé de la demande et de la demande reconventionnelle ne dépasse pas la limite financière; la juridiction n'est donc pas habilitée, pour prendre cette décision, à examiner d'autres éléments que les montants respectifs de la demande et de la demande reconventionnelle.

4.6. Calendriers

Il convient de noter que des délais fixes s'appliquent à toutes les étapes de la procédure européenne de règlement des petits litiges; il est particulièrement important que ceux-ci soient respectés lors de l'engagement de la procédure et au moment où la juridiction commence à examiner les points litigieux. En particulier, les délais fixés à l'article 5, et notamment ceux se rapportant à la signification ou à la notification des actes et aux réponses du défendeur et du demandeur, selon l'évolution de la demande, sont essentiels pour la rapidité de la procédure. En application de l'article 14, paragraphe 2, la juridiction a le pouvoir de proroger les délais dont dispose le défendeur pour répondre à la demande – en vertu de l'article 5, paragraphe 3 – et le demandeur pour répondre à la demande reconventionnelle – en vertu de l'article 5, paragraphe 6, mais uniquement dans des circonstances exceptionnelles.

4.7. Langue

Il convient de garder à l'esprit que les règles concernant la langue à utiliser pour la procédure européenne de règlement des petits litiges est la même tant pour la réponse du défendeur, la demande reconventionnelle, et toute réponse à celle-ci, et la description de toute pièce justificative produite à l'appui de la demande reconventionnelle, que pour la demande présentée à titre principal; prière de se reporter à cet égard au paragraphe 3.7 ci-dessus.

5

Chapitre Cinq

Établissement des faits



5.1. Obligations de la juridiction concernant les questions litigieuses

5.1.1. La juridiction prend l'initiative de l'établissement des faits

La juridiction a pour première obligation d'établir les faits contestés dans une demande ou demande reconventionnelle présentée dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges. En effet, conformément aux articles pertinents du règlement – l'article 4, paragraphe 4, l'article 7, paragraphe 1, et l'article 9, paragraphe 1 –, il incombe à la juridiction d'agir de la sorte et de prendre l'initiative en indiquant aux parties les informations qu'elles doivent lui adresser pour qu'elle soit en mesure d'adopter une décision sur les questions litigieuses. De cette façon, la gestion et le contrôle de la procédure sont assurés par la juridiction, l'intention étant que la juridiction veille ainsi à la réalisation des objectifs du règlement tendant à ce que la procédure soit rapide, simple et relativement moins coûteuse.

5.1.2. La juridiction doit préciser les moyens d'obtention des preuves et la nature des preuves

L'article 9 prévoit que la juridiction doit préciser les moyens d'obtention des preuves, qu'elle recourra à la méthode la plus simple et la moins contraignante d'obtenir ces preuves, et n'entendra des preuves par expertise ou témoignage oral que si elles sont nécessaires à sa décision. Dans

l'évaluation de ce point, la juridiction doit tenir compte du coût possible d'une telle preuve, et ce dans le contexte du principe, exposé notamment aux articles 1 et 16 et au considérant 29, selon lequel la procédure européenne de règlement des petits litiges devrait viser à réduire le coût du règlement des petits litiges transnationaux. L'article 5, paragraphe 1, stipule que la procédure doit être écrite. Conformément à l'article 5, paragraphe 1, point a, une audience ne sera tenue que s'il n'est pas possible de rendre une décision sur la base des éléments de preuve ou si une partie le demande (voir plus en détail le paragraphe 5.3 du présent guide).

5.2. Obtention d'informations supplémentaires auprès du demandeur et du défendeur

Comme indiqué précédemment au paragraphe 4.1 du présent guide, et comme prévu par l'article 4, paragraphe 4, et l'article 5, paragraphe 7, la juridiction, lorsqu'elle reçoit le formulaire de demande ou une demande reconventionnelle, peut demander aux parties de fournir des informations complémentaires si elle l'estime nécessaire. Puisqu'il incombe à la juridiction d'établir les faits et de définir les points litigieux afférents à la demande, l'article 7, paragraphe 1, point a, l'autorise également à demander des renseignements complémentaires au sujet de la demande après réception d'une réponse à la demande ou à la demande reconventionnelle qui a été notifiée ou signifiée. La juridiction fixe un délai pour la communication des informations et, comme prévu à l'article 14, paragraphe 2, ce délai peut également être prorogé dans des circonstances exceptionnelles. En vertu de l'article 7, paragraphe 3, lu conjointement avec l'article 14, paragraphe 1,

la juridiction doit informer la partie destinataire de la demande des conséquences du non-respect du délai, notamment l'adoption d'une décision défavorable à cette partie ou le rejet de la demande. Toutes ces dispositions visent à renforcer le rôle de la juridiction dans la gestion de l'affaire en vue de parvenir à une décision rapide.

5.3. La juridiction décide de tenir une audience

5.3.1. La juridiction ne tient une audience qu'en cas de nécessité

Comme indiqué précédemment, il appartient à la juridiction de décider s'il y a lieu de tenir une audience pour établir les faits. Cela découle du principe énoncé à l'article 5, paragraphe 1, selon lequel la procédure européenne de règlement des petits litiges est une procédure écrite. Le considérant 9 du règlement de base stipule que la juridiction doit respecter le droit à un procès équitable et le principe du contradictoire, mais une audition doit être considérée comme l'exception au regard des objectifs de la procédure européenne de règlement des petits litiges de fournir une procédure rapide et à faible coût. En vertu de l'article 5, paragraphe 1, point a, la juridiction ne tiendra d'audience que lorsqu'il ne sera pas possible de rendre une décision sur la base des documents écrits ou si une partie le demande et que la juridiction accepte. Dans l'exercice de ses fonctions conformément à cette disposition et en appliquant le principe général selon lequel la procédure européenne de règlement des petits litiges doit être considérée comme

une procédure écrite lorsque la tenue d'une audience est exceptionnelle, la juridiction devrait décider au cas par cas de tenir ou non une audience en prenant en considération les éléments de preuve écrits. Si une audience s'avère nécessaire, elle devrait en principe se dérouler en recourant à toute technologie de communication à distance appropriée conformément à l'article 8 (voir le paragraphe 5.5 pour plus de détails).

5.3.2. La juridiction peut refuser de tenir une audience

Le formulaire de demande informe le demandeur que la procédure européenne de règlement des petits litiges est une procédure écrite et fournit des informations sur la manière de demander une audience (rubrique 9). La question 9.1 demande si le demandeur souhaite la tenue d'une audience et, le cas échéant, d'en indiquer les raisons. Le formulaire de réponse, rubrique 3, pose la même question au défendeur. La juridiction peut rejeter cette demande si elle estime que, compte tenu des particularités de l'espèce, une audience est inutile pour garantir le déroulement équitable de la procédure (article 5, paragraphe 1, point a). Si la juridiction refuse de tenir une audience, elle doit motiver son refus par écrit, mais cette disposition précise que la décision de refus ne peut pas être faire l'objet d'un recours ou d'un réexamen distinct.

5.4. Obtention de preuves

L'article 9, paragraphe 1, ne laisse aucun doute quant au fait que c'est à la juridiction qu'il appartient de décider des moyens d'obtention des

preuves et de l'étendue des preuves indispensables à sa décision. L'article 9, paragraphe 2, prévoit que la juridiction peut accepter des déclarations écrites de témoins, d'experts et des parties. Conformément à l'article 9, paragraphe 4, la juridiction ne peut obtenir de preuves par expertise ou témoignage oral que s'il n'est pas possible de rendre une décision sur la base d'autres preuves. L'audience de personnes doit se dérouler conformément aux conditions stipulées à l'article 8, en se référant à l'utilisation de toute technologie de communication à distance appropriée (voir le paragraphe 5.5). Lorsque la preuve doit être obtenue dans un autre État membre, la juridiction devra envisager un recours aux procédures prévues par les règles européennes pertinentes, et en particulier celles définies dans le règlement relatif à l'obtention des preuves en matière civile et commerciale⁽³⁴⁾.

5.5. Utilisation des TIC dans les audiences et l'obtention de preuves

L'utilisation des TIC dans les juridictions est devenue très importante, ce qui se reflète également dans la procédure européenne de règlement des petits litiges (modifiée). Étant donné que l'utilisation effective dépend de la technologie disponible dans la juridiction saisie, l'utilisation des TIC durant la procédure n'est pas obligatoire. Conformément à l'article 8, paragraphe 1, une audience a lieu en utilisant toute technologie de communication à distance appropriée. Cela inclut la vidéoconférence ou la téléconférence, dont la

juridiction dispose, à moins que l'utilisation d'une telle technologie ne soit pas appropriée au regard du déroulement équitable de la procédure, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce. Le règlement relatif à l'obtention des preuves en matière civile et commerciale s'applique lorsque la personne qui doit être entendue a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que celui de la juridiction saisie, y compris les arrangements pour permettre une communication à distance appropriée. Une partie citée à comparaître en personne peut solliciter l'utilisation de technologies de communication à distance, pour autant que la juridiction dispose de telles technologies, au motif que les modalités d'une comparution en personne, notamment les frais, seraient disproportionnées par rapport au litige (article 8, paragraphe 2). Une partie citée à comparaître à une audience en recourant à une technologie de communication à distance peut demander à comparaître en personne en utilisant la rubrique 9.2 du formulaire de demande, et la rubrique 4 du formulaire de réponse. Les formulaires devraient informer les parties que le remboursement des dépens est soumis aux conditions de l'article 16 (voir le paragraphe 3.4). La décision de la juridiction relative à la tenue d'une audience et, le cas échéant, à la tenue de cette audience en utilisant la vidéoconférence ou une autre technologie ou si la partie comparaît en personne ne peut pas être contestée séparément d'un recours à l'encontre de la décision elle-même (article 8, paragraphe 4).

Les mêmes dispositions s'appliquent à l'audition d'un témoin, conformément à l'article 9, paragraphe 3 (voir le paragraphe 5.4).

⁽³⁴⁾ Règlement (CE) n° 1206/2001.

5.6. Le rôle de la juridiction

5.6.1. La juridiction détermine la procédure

Les principaux objectifs de la procédure européenne de règlement des petits litiges tels qu'énoncés à l'article 1 du règlement sont d'accélérer et de simplifier le règlement, au sein de l'UE, des petits litiges transfrontaliers et d'en réduire les coûts et, ce faisant, de faciliter l'accès à la justice⁽³⁵⁾. Dans l'accomplissement de ces objectifs, les juridictions se voient confier un rôle clé consistant à prendre l'initiative de déterminer et de contrôler la procédure à suivre dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges et à appliquer le droit procédural national en conséquence. Hormis l'obligation de déterminer l'étendue et les moyens d'obtention des preuves, la juridiction doit, d'une manière générale, administrer la procédure dans le respect des principes du contradictoire et du droit à un procès équitable. En outre, conformément à l'article 12, paragraphe 3, la juridiction a l'obligation, le cas échéant, de chercher à amener les parties à un accord amiable, et cette obligation n'est pas limitée à l'audience, mais se prolonge tout au long de la procédure relative à la demande et à la demande reconventionnelle (voir également le paragraphe 3.8).

5.6.2. La juridiction informe les parties sur les questions de procédure

L'obligation de détermination et de contrôle de la procédure à laquelle la juridiction est soumise dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges est renforcée par l'article 12, paragraphe 2, en vertu duquel la juridiction a également l'obligation d'apporter un soutien aux parties en matière procédurale en les informant sur les questions de procédure. Il découle du considérant 9 que, ce faisant, la juridiction doit veiller à l'égalité de traitement entre les parties en vue d'assurer l'équité de la procédure. L'obligation d'informer les parties sur les questions de procédure peut être exécutée de diverses manières selon les procédures nationales. Par exemple, elle pourrait l'être verbalement au cours de la procédure, au moyen de communications électroniques comme le courrier électronique ou la téléconférence ou par tout autre moyen autorisé par le droit national⁽³⁶⁾. L'article 12, paragraphe 1, prévoit que les parties ne sont pas tenues d'assortir la demande d'une qualification juridique, cette tâche revenant ainsi à la juridiction. Cette disposition est particulièrement importante en l'absence d'un avocat ou d'un autre professionnel du droit agissant en tant que représentant (article 12). Aux fins de la procédure européenne de règlement des petits litiges, la juridiction doit comprendre au moins

⁽³⁵⁾ Voir également les considérants 5, 7 et 8.

⁽³⁶⁾ Voir considérant 22.

une personne apte à exercer des fonctions de juge selon les règles du droit de l'État membre de la juridiction saisie⁽³⁷⁾.

5.7. Délais

Dans un délai de trente jours à compter de la réception, par la juridiction, de la réponse du défendeur à la demande, ou du demandeur à la demande reconventionnelle, la juridiction doit décider de l'opportunité d'obtenir des preuves ou, une fois qu'elle a décidé de la tenue d'une audience, convoquer les parties à comparaître. La juridiction doit, en gardant à l'esprit l'importance que revêt la rapidité, tenir l'audience dans un délai de trente jours à compter de la convocation des parties. Comme indiqué ci-dessus au paragraphe 5.2, l'article 14, paragraphe 2, prévoit que certains délais peuvent être prorogés, mais uniquement dans des circonstances exceptionnelles; cette disposition s'applique également aux délais de trente jours mentionnés à l'article 7. Cependant, compte tenu de la volonté d'accomplir toutes les étapes de la procédure européenne de règlement des petits litiges de manière aussi rapide que possible et du fait que le délai indiqué est un délai maximal, la juridiction pourrait fixer un délai inférieur à trente jours⁽³⁸⁾.

⁽³⁷⁾ Voir considérant 27.

⁽³⁸⁾ Voir, d'une manière générale, en ce qui concerne l'obligation de la juridiction d'accélérer la procédure, le considérant 23.



6

Chapitre Six

La décision



6.1. Prononcé d'une décision

Le prononcé d'une décision dans le cadre d'une procédure européenne de règlement des petits litiges intervient à l'un des stades suivants:

6.1.1. Décision rendue par défaut – observations générales

Si le défendeur ne répond pas à la demande dans le délai de trente jours à compter de la notification ou de la signification du formulaire de demande et du formulaire de réponse, le formulaire C, la juridiction rend sa décision. En outre, si la juridiction a demandé une rectification de la demande, des informations complémentaires ou d'autres renseignements et que la partie à laquelle cette demande a été adressée ne répond pas dans le délai fixé, la juridiction peut rendre une décision favorable à l'autre partie. Si la juridiction a elle-même fixé un délai à l'une des fins précitées, elle doit informer la partie concernée des conséquences du non-respect de ce délai, y compris de la possibilité de rendre, dans ces circonstances, une décision qui lui soit défavorable.

6.1.2. Décision rendue par défaut – demande reconventionnelle

Comme pour la demande présentée à titre principal, si le demandeur ne répond pas dans le délai de trente jours à compter de la notification ou de la signification de la demande reconventionnelle, la juridiction

peut statuer sur la demande reconventionnelle. Dans une telle situation, il convient de supposer que le demandeur souhaitera maintenir la demande présentée à titre principal, de sorte que, dans ce cas, la juridiction ne pourra rejeter la demande à moins d'avoir demandé au demandeur de fournir des informations complémentaires à la suite de la réception de la réponse à la demande. La juridiction devra alors déterminer la manière la plus juste, à l'égard des deux parties, de poursuivre la procédure, y compris en décidant de demander des informations ou des preuves supplémentaires en vertu de l'article 7, paragraphe 1, point a, ou d'organiser une audience.

6.2. Décision après réception de l'ensemble des informations, y compris après l'obtention de preuves

6.2.1. En l'absence de tenue d'une audience

Si la juridiction décide de statuer sur le fond de l'affaire sans tenir d'audience, soit après avoir reçu la réponse du défendeur à la demande, le cas échéant, soit après avoir reçu les informations complémentaires dont elle avait demandé la communication dans un délai spécifique, elle doit rendre sa décision dans un délai de trente jours à compter de la réception de ces informations. En outre, si la juridiction a obtenu les preuves nécessaires à sa décision, mais sans tenir d'audience, elle doit statuer dans un délai de trente jours à compter de l'obtention desdites preuves.

6.2.2. Après une audience

Si la juridiction tient une audience, elle doit rendre la décision dans un délai de trente jours à compter de la date de cette audience. Elle aura reçu, c'est implicite, toutes les informations et preuves nécessaires pour parvenir à une décision sur le fond de la demande ou, le cas échéant, de la demande reconventionnelle au plus tard à la date de clôture de l'audience, et aucune disposition ne prévoit la possibilité, pour la juridiction, de demander aux parties de transmettre des informations ou des preuves complémentaires après la fin de l'audience. Conformément à l'article 14, paragraphe 3, le délai de trente jours peut être prorogé, mais uniquement si, dans des circonstances exceptionnelles, la juridiction se trouve dans l'impossibilité de rendre sa décision dans le délai de trente jours précisé dans le règlement et, dans une telle situation exceptionnelle, la juridiction doit prendre toutes les mesures nécessaires pour statuer dès que possible. En vue d'accélérer la procédure, la juridiction peut naturellement rendre sa décision avant l'expiration du délai de trente jours si elle est en mesure de le faire.

6.3. La forme, le contenu et la signification ou notification de la décision

6.3.1. Décision écrite aux fins de sa signification ou de sa notification aux parties

Le règlement ne précise pas que la décision doit revêtir une forme écrite, et les systèmes juridiques des États membres peuvent varier quant à l'exigence ou non d'une décision écrite en matière de petits litiges. Néanmoins, il découle tacitement de l'obligation de signification ou de notification aux parties d'une décision relative à un petit litige européen que cette décision doit prendre la forme écrite. Hormis cet aspect, le règlement ne comporte aucune précision concernant la forme ou le contenu spécifique de la décision et, conformément à l'article 19, ces éléments seront donc déterminés par le droit de l'État membre dans lequel la juridiction saisie est établie.

6.3.2. Langue de la décision aux fins de la signification ou de la notification

Bien que le règlement prévoit un formulaire de certificat qui doit être délivré par la juridiction à la demande de l'une des parties à des fins de reconnaissance et d'exécution⁽³⁹⁾, la décision est un cas distinct. Le règlement ne précise pas que la décision devrait être rédigée dans une langue autre que

⁽³⁹⁾ Voir le paragraphe 8.3 ci-dessous, en ce qui concerne le certificat, et le chapitre 8, d'une manière générale, en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution.

celle de la juridiction qui la rend. Cependant, étant donné que la décision doit être signifiée ou notifiée aux parties, il sera nécessaire qu'une traduction dans la langue requise soit disponible en vue de la signification ou de la notification, afin de respecter les dispositions de la législation européenne pertinente à cet égard⁽⁴⁰⁾. Lorsque le texte de la décision doit être traduit pour respecter les exigences en matière de signification ou de notification, il est probable, sous réserve des dispositions du droit procédural applicable, que les frais de traduction incombent en premier lieu à la personne qui a eu gain de cause et qui a intérêt à voir la décision exécutée. Ces frais pourront être récupérés, dans le cadre des frais de procédure, auprès de la partie qui succombe.

6.3.3. Signification ou notification de la décision aux parties

L'article 7, paragraphe 2, prévoit qu'une fois qu'elle a été rendue, la décision doit être signifiée ou notifiée aux parties par l'un des modes de signification ou de notification prévus par le règlement – à ce sujet, voir l'article 13 et le paragraphe 4.2.3.

6.4. Frais

La décision comportera une ordonnance de paiement des dépens. L'un des principaux objectifs de la procédure européenne de règlement des petits litiges est de maintenir les frais au niveau le plus bas possible, ainsi qu'il

⁽⁴⁰⁾ Voir le paragraphe 4.2.3 ci-dessus et le considérant 19.

ressort des dispositions de l'article 1 et du considérant 29. Par conséquent, l'article 16 prévoit que la juridiction ne devrait pas accorder le remboursement des dépens non indispensables ou disproportionnés au regard du litige. Ce point est particulièrement important si la partie qui a eu gain de cause a été représentée par un avocat ou un autre professionnel du droit, puisque le remboursement des frais correspondant à cette représentation ne devrait être accordé dans la décision que si ces frais étaient proportionnés au regard du montant de la demande et indispensables. Sous réserve de ce principe, la règle qui doit être appliquée en application de l'article 16 du règlement est que la décision devrait condamner la partie qui succombe à supporter les frais de la procédure, lesquels seront déterminés conformément au droit national applicable. Voir également le paragraphe 3.4 du présent guide.



7

Chapitre Sept

Réexamen et recours



7.1. Réexamen dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges

L'article 18 du règlement prévoit le réexamen d'une décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges. Il peut être procédé à ce réexamen lorsque la décision rendue est défavorable au défendeur et favorable au demandeur, ou lorsque le défendeur a formé une demande reconventionnelle et que la juridiction a rendu une décision défavorable au demandeur.

7.1.1. Motifs de réexamen

Le défendeur qui n'a pas comparu peut demander un réexamen de la décision rendue – en recourant à la procédure établie en vertu du droit national – devant la juridiction compétente de l'État membre dans lequel la décision a été rendue, lorsque

- le formulaire de demande n'a pas été signifié ou notifié au défendeur ou, dans le cas d'une audience, lorsque le défendeur n'a pas été cité à comparaître, en temps utile et de manière à ce qu'il puisse préparer sa défense; ou
- le défendeur s'est trouvé dans l'impossibilité de contester la demande pour des raisons de force majeure ou par suite de circonstances extraordinaires, sans qu'il y ait eu faute de sa part;

à condition, dans les deux cas, que le défendeur ait exercé un recours à l'encontre de cette décision alors qu'il était en mesure de le faire en recourant aux procédures de recours et de réexamen prévues dans le droit national.

Le délai pour demander un réexamen est de trente jours, à compter du jour où le défendeur a eu effectivement connaissance du contenu de la décision et où il a été en mesure d'agir, au plus tard à compter du jour des mesures d'exécution ayant pour effet de rendre ses biens indisponibles en tout ou partie. Ce délai ne peut être prorogé (article 18, paragraphe 2).

N.B.: Le réexamen en vertu de l'article 18 de la décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges ne peut intervenir que dans l'État membre où la décision a été rendue, indépendamment de l'endroit où elle doit être exécutée.

En ce qui concerne la disposition relative au réexamen établie à l'article 20 de la procédure européenne d'injonction de payer, la Cour de justice a statué dans l'affaire C 119/13, *eco cosmetics*, (ECLI:EU:C:2014:2144) que lorsque les exigences de signification et de notification établies aux articles 13 à 15 de la procédure européenne d'injonction de payer n'ont pas été observées, l'article 20 n'est pas applicable, et, finalement, un recours national devra résoudre le litige. Cet arrêt pourrait également revêtir une importance particulière pour interpréter l'article 18 du règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

7.1.2. Issue d'un réexamen

Si le réexamen est confirmé sur le fondement de l'un des motifs énoncés dans le règlement, la décision est nulle et non avenue. Le demandeur ne perd pas l'avantage résultant des règles nationales applicables relatives à l'interruption des délais de prescription ou de déchéance. Si le réexamen est refusé, la décision reste exécutoire (article 18, paragraphe 3).

7.2. Recours

Conformément à l'article 17, la question de savoir s'il existe une voie de recours contre la décision dans l'État membre où elle a été rendue est régie par le droit national des États membres. Si une voie de recours est prévue, les règles applicables au recours en matière de frais sont les mêmes que celles qui s'appliquent à la procédure initiale. Les informations concernant la disponibilité d'un recours et, le cas échéant, la juridiction compétente, se trouvent sur le portail e-Justice.

7.3. Représentation en justice dans les procédures de réexamen et de recours

Les dispositions de l'article 10 sur la représentation en justice s'appliquent de la même manière à la procédure de recours au titre de

l'article 18 et à la procédure initiale concernant la demande au principal et toute demande reconventionnelle, de sorte que les parties n'auront pas à désigner un représentant en justice pour ces procédures. On peut se demander s'il en va de même pour un recours contre une décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges en vertu du droit procédural national. La question revêt une importance particulière en ce qui concerne le remboursement des dépens, puisqu'en application de l'article 17, paragraphe 2, le régime des frais prévu à l'article 16 s'applique à tout recours comme à la procédure initiale. De la même manière, l'article 16 s'applique aux procédures de réexamen au titre de l'article 18. À cet égard, il convient de garder à l'esprit les termes du considérant 29 selon lesquels tous les frais que la partie appelante qui succombe est condamnée à rembourser doivent avoir été proportionnés au montant de la demande ou indispensables, y compris ceux qui découlent du fait que la partie adverse était représentée par un avocat⁽⁴¹⁾.

⁽⁴¹⁾ Voir également le paragraphe 9.1.2.



8

Chapitre Huit

Reconnaissance et exécution



8.1. Reconnaissance et exécution – principes généraux

8.1.1. Suppression de l'exequatur

Une décision rendue à la suite d'une demande ou d'une demande reconventionnelle dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges qui est exécutoire dans l'État membre où elle a été rendue l'est de la même manière dans tout autre État membre. Conformément à l'article 20, paragraphe 1, il n'est pas nécessaire d'obtenir une déclaration constatant la force exécutoire dans l'État membre d'exécution et il n'est pas possible de s'opposer à la reconnaissance de la décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges⁽⁴²⁾. En tout état de cause, il ne peut être procédé à aucun réexamen au fond dans l'État membre d'exécution. La décision est exécutoire nonobstant tout recours éventuel⁽⁴³⁾. Il convient cependant de garder à l'esprit qu'une personne qui souhaite faire exécuter une décision rendue par une juridiction dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges a la possibilité de recourir aux procédures prévues par le règlement Bruxelles I (refonte).

L'article 20, paragraphe 2 prévoit qu'à la demande d'une des parties, la juridiction délivre, sans frais supplémentaires, le certificat relatif à une décision rendue au moyen du formulaire type D (annexe IV). Sur demande, la juridiction fournit à cette partie le certificat dans toute autre langue officielle des institutions de l'UE en recourant au formulaire type multilingue dynamique disponible sur le portail e-Justice européen. La juridiction n'est pas tenue de fournir une traduction et/ou une translittération du contenu saisi dans les champs de texte libre du certificat.

8.1.2. Procédure d'exécution – droit applicable

Conformément à l'article 21, la procédure d'exécution est régie par le droit de l'État membre d'exécution, sous réserve des dispositions du règlement relatives à l'exécution, et une décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges doit être exécutée dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans l'État membre où l'exécution est demandée.

⁽⁴²⁾ Voir également le considérant 30.

⁽⁴³⁾ Voir l'article 15, paragraphe 1, et le considérant 25.

8.2. Exigences de la procédure européenne de règlement des petits litiges – procédure d'exécution

Le règlement prévoit que, pour engager le processus qui pourrait conduire à l'exécution de la décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges, la personne qui demande l'exécution fournit une copie authentique de la décision rendue, et le certificat relatif à la décision mentionnée à l'article 20, paragraphe 2, et, le cas échéant, une traduction conformément au droit de l'État membre d'exécution. Les États membres doivent fournir les informations relatives aux langues acceptées autres que la ou les langues officielles (article 21, point a(1)). La traduction des informations relatives au contenu de la décision rendue dans le certificat mentionné à l'article 20, paragraphe 2 est effectuée par une personne habilitée à effectuer des traductions (article 21, point a(2)). Les informations relatives aux langues acceptées aux fins de l'exécution sont disponibles sur le portail e-Justice européen.

La partie qui demande l'exécution n'est pas tenue d'avoir un représentant autorisé ou une adresse postale dans l'État membre d'exécution, exception faite de l'agent auquel cette partie a confié, le cas échéant, l'exécution effective (article 21, paragraphe 3). Cette partie n'est pas non plus tenue de fournir, préalablement à l'exécution, de garantie, de caution ni d'autre dépôt dans l'État membre d'exécution (article 21, paragraphe 4).

8.3. Utilisation du certificat relatif à la décision

8.3.1. Le formulaire D

Le formulaire du certificat relatif à la décision, le formulaire D, figure à l'annexe IV du règlement. Ce certificat doit être délivré à la demande de l'une des parties par la juridiction qui a rendu la décision dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges. Cette demande peut être formulée dès le début de la procédure, un espace étant prévu à cet effet à la rubrique 9 du formulaire de demande, le formulaire A, et, bien que le règlement ne le précise pas expressément, à tout moment après le prononcé de la décision. Il est souhaitable que la personne qui cherche à faire exécuter une décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges anticipe le fait qu'elle aura besoin du certificat et, par conséquent, en demande la délivrance à la juridiction dès que possible. La juridiction doit, en outre, remplir le certificat avec soin, puisque c'est sur cet acte que l'exécution sera fondée. En particulier, il importe qu'y figurent toutes les informations pertinentes pour que les agents de l'exécution auxquels l'exécution effective a été confiée et les autres personnes susceptibles d'y participer, par exemple le personnel d'une banque lorsqu'un compte bancaire est lié, puissent lire et comprendre les dispositions de l'ordonnance, les coordonnées de la personne à l'encontre de laquelle elle est rendue et les montants accordés dans la décision. Un espace est prévu pour mentionner tous ces éléments dans le formulaire D.

8.3.2. Langue du certificat

Il peut également être nécessaire de traduire le certificat dans la langue pertinente de l'État membre d'exécution. Chaque État membre a communiqué les informations relatives aux langues, autres que la ou les langues officielles, acceptées aux fins de l'exécution (voir l'article 21, point a). Ces informations sont publiées sur le portail e-Justice européen. Voir également le paragraphe 8.2 du présent guide.

8.4. Refus et limitation de l'exécution

8.4.1. Refus d'exécution dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 22, la juridiction de l'État membre d'exécution doit refuser l'exécution de la décision au motif que cette dernière est incompatible avec une décision rendue antérieurement dans tout État membre ou dans un pays tiers, lorsque:

- la décision antérieure a été rendue entre les mêmes parties dans un litige ayant la même cause et réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre d'exécution; et

- l'incompatibilité de la décision avec la décision antérieure n'a pas été et n'aurait pas pu être invoquée dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges dans l'État membre où la décision a été rendue.

8.4.2. Procédure de recours à l'encontre de l'exécution

Le règlement ne prévoit pas de procédure de recours juridictionnel contre l'exécution de la décision pour cause d'incompatibilité, et cette question doit être régie par le droit procédural de l'État membre concerné. De la même manière, la juridiction de cet État membre peut aussi, normalement, refuser l'exécution ou y mettre un terme si et dans la mesure où les sommes accordées dans la décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges ont été payées, ou si et dans la mesure où la partie concernée s'est conformée à la décision par quelque autre moyen.

8.4.3. Suspension ou limitation de l'exécution

Conformément à l'article 23, lorsqu'une partie contre laquelle l'exécution d'une décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges a été demandée a formé un recours à

l'encontre de cette décision, ou lorsqu'un recours⁽⁴⁴⁾ est encore possible, ou lorsqu'une partie a demandé le réexamen de la décision en vertu du règlement, la juridiction ou toute autre autorité compétente de l'État membre d'exécution peut, à la demande de cette partie:

- limiter la procédure d'exécution à des mesures conservatoires, comme le «gel» d'un compte bancaire ou de salaires et traitements;
- subordonner l'exécution à la constitution d'une sûreté qu'elle détermine; ou
- dans des circonstances exceptionnelles, suspendre la procédure d'exécution, c'est-à-dire suspendre toute autre mesure au titre de la procédure pour une durée déterminée ou limitée.

8.5. Procédure d'exécution de la décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges

8.5.1. Étapes préalables à l'exécution

L'obtention d'une décision et d'un certificat dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges est la première étape vers l'exécution effective de l'obligation en considération de laquelle la décision a été rendue. En vue de garantir le respect de l'obligation en question, il est nécessaire de prendre d'autres mesures afin de garantir le paiement ou l'exécution dans le cas où la personne à l'encontre de laquelle la décision a été rendue ne se conformerait pas volontairement à la décision en procédant au paiement ou en agissant ou en renonçant à agir conformément aux injonctions de la juridiction, et où, par conséquent, il deviendrait nécessaire de prendre de véritables mesures d'exécution de la décision.

⁽⁴⁴⁾ Le terme «recours» tel qu'il est utilisé ici doit être entendu comme couvrant un recours contre la décision, si un tel recours est possible en vertu du droit de l'État membre où siège la juridiction qui a rendu la décision, et un recours pour cause d'incompatibilité comme prévu à l'article 22 du règlement. Le réexamen en vertu de l'article 18 du règlement étant expressément mentionné à l'article 23, cette situation ne doit pas être entendue comme étant couverte par le terme «recours» tel qu'il est utilisé à l'article 23.

8.5.2. Autorités et agences chargées de l'exécution

En vue de garantir l'exécution de la décision, il est nécessaire de demander aux autorités ou agences compétentes de l'État membre d'exécution de prendre des mesures d'exécution. Elles peuvent consister à transmettre les actes et des instructions à une juridiction dans les États membres où l'exécution est assurée par les juridictions, ou à transmettre des instructions à des agents de l'exécution dans les États membres où ces agents reçoivent des instructions directement pour le compte de clients désireux de faire exécuter des décisions. Il est possible de consulter les coordonnées d'agents de l'exécution présents dans les différents États membres et des informations concernant l'exécution des décisions sur les sites Internet nationaux ainsi que sur le portail e-Justice.

8.5.3. Questions relatives à la langue – incidences concrètes en matière d'exécution

Une partie désireuse de faire exécuter une décision doit garder à l'esprit que la question de la langue peut se poser, que ce soit en pratique ou parce qu'il s'agit d'une exigence judiciaire. Par exemple, si le droit national applicable à l'exécution des décisions prévoit que les actes doivent être signifiés ou notifiés dans un autre État membre au défendeur à l'encontre duquel l'exécution est demandée, les exigences pertinentes en matière de langue précisées dans le règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et dans le règlement relatif à la signification et à la notification s'appliqueront. En outre, il convient

de se rappeler que les juridictions, les agents de l'exécution et les autres personnes participant à l'exécution doivent comprendre les dispositions de la décision et du certificat pour être en mesure de mener à bien l'exécution efficacement. Cette remarque s'applique également aux autres personnes susceptibles d'être concernées en qualité de tiers, par exemple le personnel des banques et les autres détenteurs de biens de la personne à l'encontre de laquelle l'exécution est demandée ou la décision exécutée.

8.6. Exécution des transactions judiciaires

L'article 12, paragraphe 3 stipule que la juridiction doit chercher à amener les parties à un accord amiable au cours de la procédure. Conformément à l'article 23, point a du règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, une transaction qui a été approuvée par une juridiction ou conclue devant une juridiction au cours de la procédure européenne de règlement des petits litiges et qui est exécutoire dans l'État membre dans lequel ladite procédure a été menée, est reconnue et exécutée dans les autres États membres dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges. Les dispositions relatives à la reconnaissance et à l'exécution des décisions rendues dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges tels qu'abordés dans les sous-paragraphes ci-dessus s'appliquent, *mutatis mutandis*.

9

Chapitre Neuf

Questions finales



9.1. Représentation juridique

9.1.1. Désignation non obligatoire d'un avocat aux fins de la procédure européenne de règlement des petits litiges

L'article 10 et le considérant 15 stipulent que la représentation par un avocat n'est pas obligatoire, de sorte qu'aucune règle à cet effet prévue par le droit national d'un État membre n'est applicable à la procédure européenne de règlement des petits litiges. De la même manière, l'article 21, paragraphe 3, point a, indique clairement qu'une partie n'est pas tenue, aux fins de l'exécution d'une décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges, d'avoir un représentant autorisé dans l'État membre d'exécution. Le terme ne couvre pas les agents qui mettent effectivement en œuvre les mesures d'exécution dans cet État, comme les huissiers de justice, les «*deurwaarders*» et les «*messengers at arms*». La raison de ne pas demander de représentation juridique s'explique par la volonté de réduire les frais de justice.

9.1.2. Incidences de la désignation d'un avocat en matière de frais

Une partie qui envisage de désigner un avocat pour la représenter dans une demande présentée dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges devrait garder à l'esprit que, même si la demande est accueillie et aboutit à une décision, il existera un

risque que la juridiction n'accorde pas la récupération des frais d'avocat auprès de la partie adverse, puisque conformément à l'article 16, la juridiction n'accorde pas le remboursement des dépens qui n'étaient pas indispensables ou qui étaient disproportionnés au regard du litige. Le considérant 29, en invoquant les buts et les objectifs de la procédure européenne de règlement des petits litiges, y compris la nécessité de simplicité et d'efficacité par rapport au coût, indique que la juridiction, lorsqu'elle examine quels frais sont proportionnés à la demande, devrait tenir compte du fait que l'autre partie, à savoir celle en faveur de laquelle la décision a été rendue, était représentée par un avocat.

9.2. Information et aide

9.2.1. Information – observations générales

Le règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges comporte plusieurs dispositions concernant la mise à disposition, par les États membres, d'informations au sujet de divers aspects de cette procédure. Conformément à l'article 24, il est demandé aux États membres de coopérer, et en particulier par l'intermédiaire du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, pour faire en sorte que le grand public et les professionnels soient informés de la procédure européenne de règlement des petits litiges. Conformément à l'article 25, les



États membres sont expressément tenus de fournir à la Commission européenne des informations sur les aspects suivants de cette procédure:

- les juridictions compétentes pour rendre une décision dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges;
- les moyens de communication acceptés par les États membres pour recevoir un formulaire de demande dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges;
- les autorités ou organisations compétentes pour fournir une aide pratique conformément à l'article 14;
- les moyens de signalisation et de notification ainsi que de communication électroniques disponibles et recevables conformément à l'article 13, et les personnes ou les types de professions, le cas échéant, légalement tenus d'accepter une communication ou une signalisation et une notification électroniques;
- les frais de justice de la procédure européenne de règlement des petits litiges ou la manière dont ils sont calculés ainsi que les méthodes de paiement conformément à l'article 15, point a);
- la possibilité d'exercer un recours et, le cas échéant, le délai dans lequel ce recours devrait être formé;
- les procédures pour demander un réexamen comme le prévoit l'article 18, et les juridictions compétentes pour ce réexamen;
- les langues dans lesquelles un certificat relatif à une décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges doit être rédigé pour être admis conformément à l'article 21, point a(1);

- les autorités compétentes en matière d'exécution et les autorités compétentes aux fins de l'article 23;
- les autorités nationales compétentes en matière d'exécution, y compris pour adopter une éventuelle ordonnance de suspension ou de limitation de l'exécution.

Ils sont également tenus de notifier toute modification ultérieure de ces informations. La Commission doit mettre ces informations à la disposition du public. Elle le fait notamment par l'intermédiaire du portail e-Justice.

9.2.2. Information et aide au bénéfice des parties

Outre les informations d'ordre général qui doivent être mises à disposition concernant le fonctionnement de la procédure européenne de règlement des petits litiges, les parties personnes physiques doivent bénéficier d'une aide et se voir communiquer des informations à différentes étapes de la procédure, au nombre desquelles les étapes suivantes:

- conformément à l'article 11, les parties doivent bénéficier d'une aide pratique (voir le paragraphe 3.1 du présent guide);
- conformément à l'article 12, les juridictions, en cas de besoin, doivent informer les parties sur les questions de procédure (voir le paragraphe 5.6.2 du présent guide);
- conformément à l'article 14, les juridictions doivent informer les parties des conséquences du non-respect des délais fixés par la juridiction (voir les paragraphes 4.6, 5.2, 5.7 et 6.2.2 du présent guide).

En outre, il convient de garder à l'esprit que les États membres doivent veiller à ce que le formulaire de demande, le formulaire A, soit disponible dans toutes les juridictions devant lesquelles il est possible d'engager une procédure européenne de règlement des petits litiges.

9.3. Réexamen de la procédure européenne de règlement des petits litiges

Conformément à l'article 28, le règlement fait l'objet d'un réexamen avant le 15 juillet 2022. Le rapport de la Commission devrait réexaminer l'application de la procédure européenne de règlement des petits litiges, y compris: (a) une évaluation de l'opportunité d'un nouveau relèvement de la limite visée à l'article 2, paragraphe 1 – fixée à 5 000 euros depuis 15 juillet 2017 – en vue d'atteindre l'objectif de faciliter l'accès des citoyens et des petites et moyennes entreprises à la justice dans les litiges transfrontaliers; et (b) une évaluation de l'opportunité d'un élargissement du champ d'application de la procédure européenne de règlement des petits litiges, en particulier aux demandes de rémunération, pour faciliter l'accès à la justice des employés en situation de litige professionnel transfrontalier.



Documents de référence et liens

Le portail e-Justice européen est un point d'entrée unique pour toutes les informations pertinentes concernant la procédure européenne de règlement des petits litiges; la responsabilité de la communication des informations sur la procédure européenne de règlement des petits litiges est partagée entre les États membres et la Commission européenne.

A) Formulaires à utiliser dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges

https://e-justice.europa.eu/content_small_claims_forms-177-fr.do

B) Informations nationales sur l'utilisation de la procédure, y compris les juridictions compétentes et autres informations conformément à l'article 25

https://e-justice.europa.eu/content_small_claims-354-fr.do

Règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, tel que modifié par le règlement (UE) 2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer

PRINT	ISBN 978-92-76-08290-3	doi:10.2838/444764	DS-01-19-470-FR-C
PDF	ISBN 978-92-76-03900-6	doi:10.2838/229869	DS-03-19-355-FR-N

Toute utilisation ou reproduction de photos ou d'autres documents dont l'UE n'est pas titulaire des droits d'auteur est interdite sans l'autorisation des titulaires des droits d'auteur.

Couverture: © Shutterstock

Photos à l'intérieur: pp. 6, 8, 16, 21, 29, 55, 59, 65 © Shutterstock / pp. 15, 21, 52, 66 © Unsplash / pp. 30, 37, 38, 41, 46, 51, 56, 60, 69 © Pexels

© Union européenne, 2019

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source.

Consultez le portail e-Justice:

<https://e-justice.europa.eu/home.do?plang=fr&action=home>

Suivez-nous sur



<https://www.facebook.com/EUJustice/>



https://twitter.com/EU_commission



Office des publications
de l'Union européenne

Réseau judiciaire européen
en matière civile et commerciale

